

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général de l'Environnement



J.P. Roblin
Jean-Pierre ROBLIN

Décret du 13 SEP. 2011

portant classement parmi les sites du département de la Charente-Maritime de l'Ancien golfe de Saintonge (Marais de Brouage), sur le territoire des communes de Beaugeay, Bourcefranc-Le Chapus, La Gripperie-Saint-Symphorien, Hiers-Brouage, Marennes, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin

NOR : DEVL1026339D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 5 février 2009, qui s'est déroulée du 23 février au 24 mars 2009 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaugeay, en date du 12 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Agnant, en date du 16 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moëze, en date du 23 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourcefranc-Le Chapus, en date du 24 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Sornin, en date du 24 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean d'Angle, en date du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Just-Luzac, en date du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Gripperie-Saint-Symphorien, en date du 27 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hiers-Brouage, en date du 30 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marennes, en date du 30 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Froult, en date du 16 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente-Maritime, en date du 18 juin 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 29 octobre 2009 ;

Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, en date du 27 août 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par l'Ancien golfe de Saintonge (Marais de Brouage), sur le territoire des communes de Beaugeay, Bourcefranc-Le Chapus, La Gripperie-Saint-Symphorien, Hiers-Brouage, Marennes, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin présente, en raison de ses caractères historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1er

Est classé parmi les sites du département de la Charente-Maritime, sur le territoire des communes de Beaugeay, Bourcefranc-Le Chapus, La Gripperie-Saint-Symphorien, Hiers-Brouage, Marennes, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin, l'ensemble formé par l'Ancien golfe de Saintonge (Marais de Brouage), d'une superficie de 15 990 hectares environ, dont 3 300 correspondant au domaine public maritime, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE de SAINT-FROULT

Section A feuille n°1

Point de Départ : l'intersection de la limite entre la commune de Saint-Froult et la commune de Port-des-Barques avec le domaine public maritime,

- la limite du domaine public maritime,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 485, 1054, 680, 536 et 579,
- la rive sud du chemin rural non dénommé.

Tableau d'assemblage

- La rive sud de la route des Claires,
- la rive ouest de la voie communale n° 1, dite Route de la Plage,
- la rive sud du chemin rural dit des Roux,
- la rive sud du chemin rural dit du Chaillou,
- la limite entre la commune de Saint-Froult et la commune de Moëze.

COMMUNE de MOËZE

Section A feuille n°2

- La rive sud de la voie communale n° 4, dite de la Glée,
- la limite sud-est des parcelles n° 425 et 236 en partie,
- la limite est de la parcelle n° 259.

Section ZE

- La rive ouest du chemin d'exploitation,
- la limite sud-est de la parcelle n° 9,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 21,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 24,
- la limite sud-est de la parcelle n° 21,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 26.

Section A feuille n°2

- La rive sud du chemin rural n° 1.

Section B feuille n°3

- La traversée de la route départementale n° 3, de Rochefort à la Seudre,
- la limite sud de la parcelle n° 691,
- les limites sud-ouest et est de la parcelle n° 692,
- les rives ouest et sud de la route départementale n° 239, de Moëze à Saint-Jean d'Angle, par Champagne.

Section ZD

- Les rives ouest et sud du chemin départemental n° 239, de Moëze à Saint-Jean d'Angle, par Champagne,
- la limite ouest de la parcelle n° 72,
- la limite sud des parcelles n° 72 et 73,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la rive est du chemin rural non dénommé,
- la limite sud de la parcelle n° 74,
- la rive sud-ouest du chemin rural non dénommé, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 70,
- la traversée du chemin rural non dénommé.

Section ZC

- La limite sud-est de la parcelle n° 31,
- la rive sud de la route départementale n° 239, de Moëze à Saint-Jean d'Angle, par Champagne.

COMMUNE de BEAUGEAY

Section ZA

- La rive sud-ouest du chemin départemental n° 239,
- la limite sud-est, en partie, de la parcelle n° 41,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le nord-ouest la limite sud-ouest de la parcelle n° 35,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 35,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le sud-est la limite sud-ouest de la parcelle n° 35,
- la rive ouest de la voie communale n°1.

Section ZC

- La rive sud-ouest, puis ouest, de la voie communale n° 1,
- la rive nord du chemin rural non dénommé,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la limite ouest de la parcelle n° 13,
- la rive nord de la voie communale n° 3,
- la traversée de la voie communale n° 3,
- les limites est, nord, puis est à nouveau de la parcelle n° 50,
- la traversée du chemin rural non dénommé.

Tableau d'assemblage

- La rive sud du chemin rural non dénommé,
- la rive sud de la voie communale n° 4.

Section ZD

- La rive sud de la rue du Petit Village,
- la rive ouest de la rue du Cloine,
- la rive ouest de la Taillée du Peux,
- la traversée de la Taillée du Peux,
- la limite ouest des parcelles n° 27 et 29,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 28,
- la limite ouest des parcelles n° 33, 34 et 35,
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 36,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 186,
- la traversée de la rue du Grand Jard,
- la rive nord de la rue du Grand Jard,
- la limite est des parcelles n° 17 et 12,
- la limite sud-est de la parcelle n° 11,
- la traversée de la rue de Gratte Chat,
- la rive est de la rue de Gratte Chat.

Section C feuille n° 2

- La rive nord-est de la rue de Gratte Chat,
- la rive est de la Taillée du Bourg,
- la rive est de la rue de Beauregard,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 468,
- la limite nord de la parcelle n° 185,
- la limite est de la parcelle n° 490.

Section C feuille n° 1

- Les limites sud-ouest, sud-est, puis nord-est de la parcelle n° 3,
- la rive sud de la rue de l'Eglise.

COMMUNE de SAINT-AGNANT

Section D feuille n° 2

- La rive sud-ouest de la route départementale n° 125,
- les rives sud-ouest et sud-est du chemin rural non dénommé,
- la rive sud de la route départementale n° 125.

Section AD

- La rive sud-ouest de la rue des Caffaudières (R.D. n° 125),
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 5.

Tableau d'Assemblage

- La limite entre la section AC et la section D feuille n° 2.

Section AB

- La traversée du canal de la Seudre à la Charente, et de ses francs-bords,
- la limite sud-est du franc-bord du canal, sur une distance de 47 mètres,
- la traversée de la parcelle n° 239 et d'un diverticule des emprises de la route départementale n° 733 (déviation), dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 16,
- les limites nord-est, sud-est et sud de la parcelle n° 16.

Section ZM

- La rive ouest de la route départementale n° 733,
- la rive nord-ouest de la route départementale n° 123,
- la traversée de la route départementale n° 123, au droit du rétrécissement de l'emprise de la route, à 20 mètres au sud-ouest de l'îlot séparateur figurant sur le plan,
- la limite sud de l'emprise de la route départementale n° 123,
- la limite ouest de l'emprise de la route départementale n° 733 (déviation).

Section AO

- La traversée de la route départementale n° 733 (déviation), dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 80,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 80,
- la rive sud-ouest du chemin rural non dénommé.

Tableau d'Assemblage

- Les rives sud-ouest et sud du chemin rural non dénommé,
- la rive sud-ouest de la Route des Fontaines,
- la rive ouest de la route départementale n° 733, de Rochefort à Royan.

Section AR

- La rive ouest de la route départementale n° 733, de Rochefort à Royan,
- la limite nord de la parcelle n° 6,
- la limite est de la parcelle n° 3,
- la limite sud de la parcelle n° 13, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive prolongeant vers le nord la limite ouest de la parcelle n° 153,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la limite ouest des parcelles n° 153 et 151,
- la limite sud de la parcelle n° 151,
- la limite sud-est des parcelles n° 150 et 149.

COMMUNE de SAINT-JEAN-d'ANGLE

Section C

- La limite est de la parcelle n° 400,
- la traversée de la route départementale n° 733,
- la rive nord-ouest du chemin rural non dénommé,
- la rive sud de la voie communale n° 1, de Malaigre à Saint-Fort,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 267,
- la limite nord de la parcelle n° 261,
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 257,
- la limite sud des parcelles n° 208 et 206,
- la limite est de la parcelle n° 206,
- la rive sud de la voie communale n° 1, de Malaigre à Saint-Fort,
- la traversée de la route départementale n° 733 E2,
- la rive sud du chemin départemental n° 18, de Marennes à Saint-Jean d'Angély,
- la rive sud-ouest de la route départementale n° 733.

Section D feuille n° 2

- La rive sud-ouest de la route départementale n° 733 (déviation),
- la rive ouest du chemin rural dit des Grands Bois,
- la rive est de la route départementale n° 733, de Rochefort à Royan,
- la traversée de la route départementale n° 733, de Rochefort à Royan.

Section D feuille n° 1

- La rive nord-ouest du chemin rural dit des Ajoncs,
- la rive est du chemin rural dit du Jas Pigeon,
- la traversée du chemin rural dit du Jas Pigeon,
- la rive ouest du chemin rural dit du Bois de la Fontaine,
- la traversée du chemin départemental n° 18, de Marennes à Saint-Jean d'Angély,
- les rives ouest et sud-ouest du chemin rural non dénommé.

COMMUNE de la GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN

Section C feuille n° 1

- La traversée du chemin rural non dénommé,
- la rive sud-ouest du chemin rural non dénommé,
- les rives nord-ouest et ouest du chemin rural non dénommé,
- la rive ouest de la voie communale n° 6, du chemin départemental n° 118 à la voie communale n° 2, par les Moulins de Beaulieu,
- la traversée de la voie communale n° 2, d'Abadaire au chemin départemental n° 118,
- les rives nord-ouest, ouest et sud-ouest du chemin rural non dénommé,
- les rives nord-ouest et nord de la voie communale n° 1, de la Gripperie à Saint-Symphorien.

Section C feuille n° 2

- La traversée de la voie communale n° 1, de la Gripperie à Saint-Symphorien,
- les rives ouest et sud du chemin rural n° 10, dit du Peu,
- la rive ouest du chemin non dénommé,
- la traversée du chemin non dénommé,
- la limite sud-ouest, en partie, de la parcelle n° 769,
- la limite ouest des parcelles n° 772, 422, 751, 427, 428 et 772 à nouveau,
- la rive sud-ouest du chemin départemental n° 733, de Rochefort à Royan.

Tableau d'Assemblage

- Les rives sud-ouest et nord-ouest du chemin départemental n° 733, de Rochefort à Royan.

Section B feuille n° 4

- La rive sud-ouest du chemin rural n° 15,
- la rive ouest du chemin départemental n° 733 (déviation),
- la rive ouest du chemin rural dit de la Rossignolère,
- la rive nord-ouest du chemin départemental n° 733 (déviation).

COMMUNE de SAINT-SORNIN

Section A feuille n° 3

- La rive ouest de la route départementale n° 733,
- la limite nord-est de la parcelle n° 581,
- la limite sud-est des emprises du canal de Broue,
- les limites nord, est et sud-est de la parcelle n° 390,
- la limite sud-est de la parcelle n° 387,
- les limites nord-est, sud-est et sud de la parcelle n° 372,
- la rive nord de la rue Célestin Mercier (RD n° 728),
- la limite est des parcelles n° 663 et 573,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le nord la limite est de la parcelle n° 573, jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle n° 339,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 591 (rue des Brandes),
- la limite nord-est des parcelles n° 296, 451, 289, 288, 680, 584, 583, 692 et 694,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 694,
- la rive nord-est de la route départementale n° 728 (rue Célestin Mercier).

Section ZD

- La rive nord-est de la route départementale n° 728, de Saintes à la Pointe du Chapus.

Section ZC

- La rive nord-est de la route départementale n° 728, de Saintes à la Pointe du Chapus,
- la rive nord-est de la voie communale n° 3, de la Pointe du Chapus à Saint-Sornin,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 24.

Section B feuille n° 2

- La limite sud-ouest des parcelles n° 211, 216 et 217,
- la traversée de la route départementale n° 118, de Mauzé à Port-Paradis par Pont l'Abbé.

Tableau d'Assemblage

- La limite entre la Section B1 et la Section B3,
- la limite entre la Section B4 et la Section B1.

Section B feuille n° 4

- La limite nord-ouest de la parcelle n° 1121,
- la limite sud-est de la parcelle n° 1137,
- les rives nord-est et nord du chemin rural non dénommé,
- la rive nord-est de la voie communale n° 3, de la Pointe du Chapus à Saint-Sornin.

COMMUNE de SAINT-JUST-LUZAC

Section D feuille n° 1

- La rive nord-est de la voie communale n°13.

Section ZD

- La rive nord-est de la voie communale n°13.

Section D feuille n° 1

- La rive nord-est de la voie communale n°13,
- la rive nord-est de la voie communale n° 9, dite de Saint-Sornin à Saint-Just,
- la limite sud-est de la parcelle n° 420,
- la limite est de la parcelle n° 1622,
- la traversée de l'impasse des Terriers (voie communale n° 207),
- la rive nord-est de l'impasse des Terriers (voie communale n° 207),
- la rive sud-est de la rue du Marais Doux (voie communale n° 14),
- la traversée de la voie communale n° 14, au droit de la limite nord-est de la parcelle n° 400,
- la limite nord-est de la parcelle n° 400,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 400 et 1728 en partie,
- la limite nord-est de la parcelle n° 1784,
- la traversée du chemin rural n° 48,
- la rive nord-ouest du chemin rural n° 48.

Section D feuille n° 2

- La rive nord-est de la voie communale n° 9 E,
- la traversée de la rue de la Bergère (route départementale n° 18),
- la rive nord-est de la route départementale n° 18.

Section ZC

- La rive nord-est de la rue de la Bergère (route départementale n° 18),
- la rive sud-est de la voie communale n° 204.

Section E feuille n° 1

- La limite sud-ouest des parcelles n° 33, 27, 11, 12 et 13,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 13,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 8 à 5,
- la traversée de la rue de la Tonnelle (voie communale n° 208).

Section E feuille n° 2

- La limite entre la section E feuille n° 2 et la section ZC,
- la traversée de la rue de la Garenne,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1179,
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 1677,

- la rive nord-est de la rue du Haras.

Section E feuille n° 3

- La traversée du chemin rural n° 52,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 283,
- la limite nord-est des parcelles n° 1539, 1540, 1496 et 272a,
- la limite ouest de la parcelle n° 272a,
- la rive nord-est de la rue de Charles,
- la limite est de la parcelle n° 1332,
- la limite nord-est des parcelles n° 1332 à 1334,
- une ligne droite fictive prolongeant vers l'ouest la limite nord de la parcelle n° 1334, jusqu'à la limite sud-est de la parcelle n° 256,
- les limites est, nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 256,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 1700,
- la rive nord-est de la rue de Charles,
- la traversée du chemin rural n° 11,
- la rive nord-ouest du chemin rural n° 11,
- la rive nord-est de la route de Feusse (route départementale n° 241),
- la rive nord-est de la route de Bournet (route départementale n° 241).

Section A feuille n° 2

- La rive nord-est de la route de Bournet (route départementale n° 241),
- la rive sud-est de la route départementale n° 123, de Marennes à Tonnay-Charente,
- la traversée de la route départementale n° 123, de Marennes à Tonnay-Charente, dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n° 422,
- la limite sud-est de la parcelle n° 422,
- les limites sud-est, et nord-est en partie, de la parcelle n° 165,
- la limite sud-est de la parcelle n° 167,
- la limite nord-est des parcelles n° 167, 170 et 171,
- la traversée de la Taillée de la Chasse,
- la rive nord-ouest de la Taillée de la Chasse,
- la rive nord-est du chemin rural non dénommé.

COMMUNE de MARENNES

Tableau d'Assemblage

La rive nord-est de la voie communale n° 1, du Lindon à la Chasse.

Section F feuille n° 3

- La rive nord-est du chemin rural non dénommé,
- la traversée de la voie communale n° 2, de Marennes à Saint-Agnant,
- la rive nord-est de la voie communale n° 2, de Marennes à Saint-Agnant,
- la rive sud-est de la rue Jean et Louise Hay (chemin départemental n° 3).

Tableau d'Assemblage

- La rive sud-est de la rue Jean et Louise Hay (chemin départemental n° 3),
- la rive nord-est de la rue des Jonquilles (voie communale n° 6, de Nodes au chemin départemental n° 3).

Section D feuille n° 2

- La rive nord-est de la rue des Jonquilles (voie communale n° 6, de Nodes au chemin départemental n° 3),
- la limite nord-ouest des parcelles n° 315, 320 et 328,
- la rive sud-ouest, puis est, de la voie communale n° 7, de Nodes à la butte du Mourier,
- la traversée de la voie communale n° 7, de Nodes à la butte du Mourier,
- la rive nord-est du chemin rural dit du Marais,
- la rive nord-ouest du chemin rural n° 24, dit des Coudrets.

COMMUNE de BOURCEFRANC-LE CHAPUS

Section AX

- Les limites sud-est et sud de la parcelle n° 181,
- la traversée du chemin rural de la Ménardière aux Marais,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 174,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la rive nord du chemin rural non dénommé,
- la traversée de la voie communale n° 13, de Nodes au port de Mérignac,
- la rive ouest de la voie communale n° 13, de Nodes au port de Mérignac,
- la rive nord-est du chemin rural non dénommé,
- une ligne droite fictive joignant l'extrémité du chemin rural non dénommé à l'angle nord de la parcelle n° 106,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 106, 105, 103, 88, 87, 83 et 81,
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 80,
- la limite nord-est de la parcelle n° 67,
- la traversée de la rue des Bleuets (voie communale n° 104, de Nodes aux Marais), dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 67,
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 29,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 28,
- la limite entre la section AX et la section AT.

Section AT

- La limite nord-ouest des parcelles n° 24, 25, 27, 28 et 29,
- la traversée de la rue des Rosiers,
- la rive sud de la rue des Rosiers.

Section C feuille n° 1

- La limite est des parcelles n° 122 et 120,
- la limite nord, en partie, de la parcelle n° 135,
- la rive ouest du chemin rural non dénommé,

- la rive nord du chemin rural de la Pimpelière à la Ménardière,
- la rive est de la voie communale n° 10, de la Chainade à la Sainceaudière.

Section AB

- La limite entre la section AB et la section AT,
- la limite entre la section AB et la section AE,
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 261,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 257, 256b et 255,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 242,
- la limite entre la section AB et la section AE.

Section AE

- Les limites sud, sud-ouest et ouest de la parcelle n° 72,
- la limite nord-est de la parcelle n° 152,
- la rive est de la route de Daire.

Section AS

- La rive est de la route de Daire,
- la rive sud du ruisson du Prieur,
- la limite ouest des parcelles n° 46 à 41.

Tableau d'Assemblage

- La limite du domaine public maritime,
- la traversée du chenal de Daire, dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 203 de la section AP,
- la limite du domaine public maritime,
- la limite nord-est du tablier du pont de l'île d'Oléron.

Carte au 1/25 000

- La limite nord-est du tablier du pont de l'île d'Oléron,
- la limite des plus basses eaux, au droit des communes de Bourcefranc-Le Chapus, Hiers-Brouage, Moëze et Saint-Froult,
- une ligne droite fictive, perpendiculaire au rivage, tracée depuis le point de départ.

Article 2

Sont exclus du périmètre de classement décrit à l'article 1^{er} deux secteurs délimités comme suit, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE d'HIERS-BROUAGE

PREMIER SECTEUR EXCLU

Tableau d'Assemblage

L'ensemble formé par les remparts de la place-forte de Brouage et par les terrains et immeubles situés à l'intérieur des remparts.

DEUXIEME SECTEUR EXCLU

Section C feuille n° 1

- Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 700,
- la limite nord-est de la parcelle n° 700,
 - les limites nord-ouest, et sud-ouest en partie, de la parcelle n° 212,
 - une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle n° 695 à l'angle nord de la parcelle n° 188,
 - la limite sud de la parcelle n° 214,
 - la rive nord-est de la rue de Chez Debrie,
 - la rive nord-ouest du chemin rural dit de Saint-Roch,
 - la traversée du chemin rural dit de Saint-Roch, dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 904,
 - la limite ouest de la parcelle n° 904,
 - la rive nord de la rue de Beaugeay (route départementale n° 238).

Section C feuille n° 2

- La rive nord de la rue de Beaugeay,
- la traversée de la route départementale n° 238, entre l'angle sud-est de la parcelle n° 303 et l'angle ouest de la parcelle n° 318,
- la rive nord de la rue de Beaugeay,
- la traversée de la rue de Beaugeay, entre l'angle sud-ouest de la parcelle n° 322 et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 824,
- la limite est de la parcelle n° 352,
- la limite sud des parcelles n° 352, 355, 814, 358, 808 et 813,
- la traversée du chemin rural de Monboileau à la Blancharderie, dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 813.

Section C feuille n° 1

- La limite nord des parcelles n° 267, 268, 269, 271, 274 à 282, 951 et 284,
- la limite ouest des parcelles n° 284 à 286,
- la traversée du chemin rural dit des Ardillers, dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 286.

Section C feuille n° 3

- La limite nord-est de la parcelle n° 618,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 613,
- la limite nord-est des parcelles n° 612 et 611,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le sud la limite nord-est de la parcelle n° 611, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la parcelle n° 851,
- la limite nord-ouest, en partie, de la parcelle n° 851,

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 854,
- la traversée de la rue de Monboileau, entre l'angle sud-ouest de la parcelle n° 854 et l'angle nord-est de la parcelle n° 906,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 906,
- une ligne droite fictive, prolongeant vers le sud-ouest la limite sud-est de la parcelle n° 890, sur une distance de 38 mètres,
- une ligne droite fictive décrivant avec la précédente un angle de 120°,
- les rives sud-est et sud-ouest du chemin rural dit du Moulin de Monboileau.

Section C feuille n° 1

- La rive sud-ouest du chemin rural dit du Moulin de Monboileau,
- la limite sud-est de la parcelle n° 928,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 928 à l'angle sud de la parcelle n° 727,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 727,
- la limite sud-ouest, pour partie, de la parcelle n° 726,
- les rives sud-ouest et sud-est du sentier rural de l'Eglise au Moulin de Monboileau,
- la limite nord-est de la parcelle n° 986,
- la rive nord-est de la rue du 19 mars 1962,
- la rive sud-est de la rue Duc Elie (R.D. n° 3),
- la traversée de la rue Duc Elie (R.D. n° 3), dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 692.

Section A feuille n° 3

- La rive nord-est de la Taillée Rurale d'exploitation,
- les limites sud-est et nord-est, en partie, de la parcelle n° 263,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 261,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le nord-est la limite nord-ouest de la parcelle n° 261, jusqu'à son intersection avec la rive nord-est de la route départementale n° 3, de Rochefort à la Seudre,
- la rive nord-est de la route départementale n° 3, de Rochefort à la Seudre, jusqu'au point de départ.

Article 3

Le décret du 18 juillet 1960, portant établissement d'une zone de protection aux abords des remparts de Brouage, classés parmi les monuments historiques, dans un rayon moyen de 500 mètres à l'extérieur de ces remparts est abrogé.

Article 4

Le présent décret sera notifié au préfet de la Charente-Maritime, ainsi qu'aux maires des communes de Beaugeay, Bourcefranc-Le Chapus, La Gripperie-Saint-Symphorien, Hiers-Brouage, Marennes, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin.

Article 5

Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25.000 et les plans annexés, pourront être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime et aux mairies de Beaugeay, Bourcefranc-Le Chapus, La Gripperie-Saint-Symphorien, Hiers-Brouage, Marennes, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin (1).

Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 SEP. 2011

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

(1) Le présent décret ainsi que les cartes et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle.

Dans les mairies de Beaugeay, 1 rue Ridollière 17620 Beaugeay - Bourcefranc-Le Chapus, place Henri Barbusse 17560 Bourcefranc-Le Chapus - La Gripperie-Saint-Symphorien, La Gripperie 17620 La Gripperie-Saint-Symphorien - Hiers-Brouage, 8 place de Verdun 17320 Hiers-Brouage - Marennes, Hôtel de Ville, 6 rue du Maréchal Foch 17320 Marennes - Moëze, 42 avenue du Général de Gaulle 17780 Moëze - Saint-Agnant, 76 avenue Charles de Gaulle 17620 Saint-Agnant - Saint-Froult, 12 rue de l'Europe 17780 Saint-Froult - Saint-Jean d'Angle, rue Maurice Ponte 17620 Saint-Jean d'Angle - Saint-Just-Luzac 9 place André Dullin 17320 Saint-Just-Luzac et de Saint-Sornin, 1 place Saint-Saturnin 17600 Saint-Sornin, peuvent être consultés le présent décret et les cartes et plans annexés concernant la commune concernée.

Site classé
au titre des articles L.341-1 et suivants
du Code de l'Environnement de

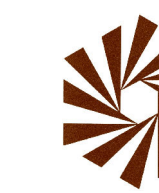
**L'ANCIEN GOLFE DE SAINTONGE
(Marais de Brouage)**

Département de
la Charente-Maritime


PERIMETRE DU SITE

à l'échelle du
1/25 000

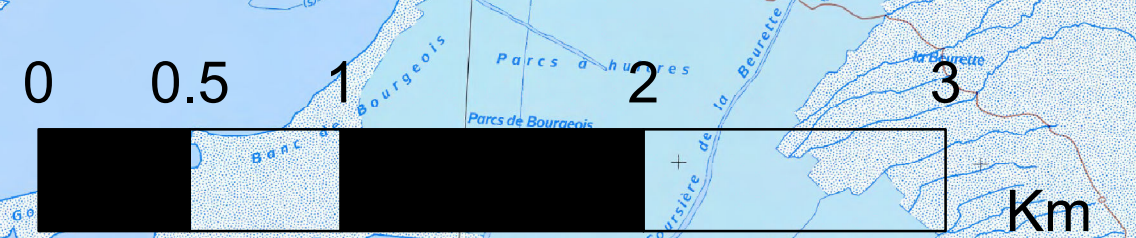
Décret du 13 septembre 2011



source : IGN Paris, scan250, 2012 - IGN Paris, BDTopo®, 2012 - DREAL Poitou-Charentes, 2012



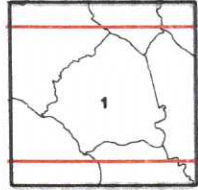
Site classé



©DREAL Poitou-Charentes/SCTE/DCAI 2012



RTE - TE Ouest - GET POITOU-CHARENTES
 Rue Aristide Bergès
 17187 PERIGNY Cedex
 tel: 05 46 51 43 00
 télécopie : 05 46 51 43 20

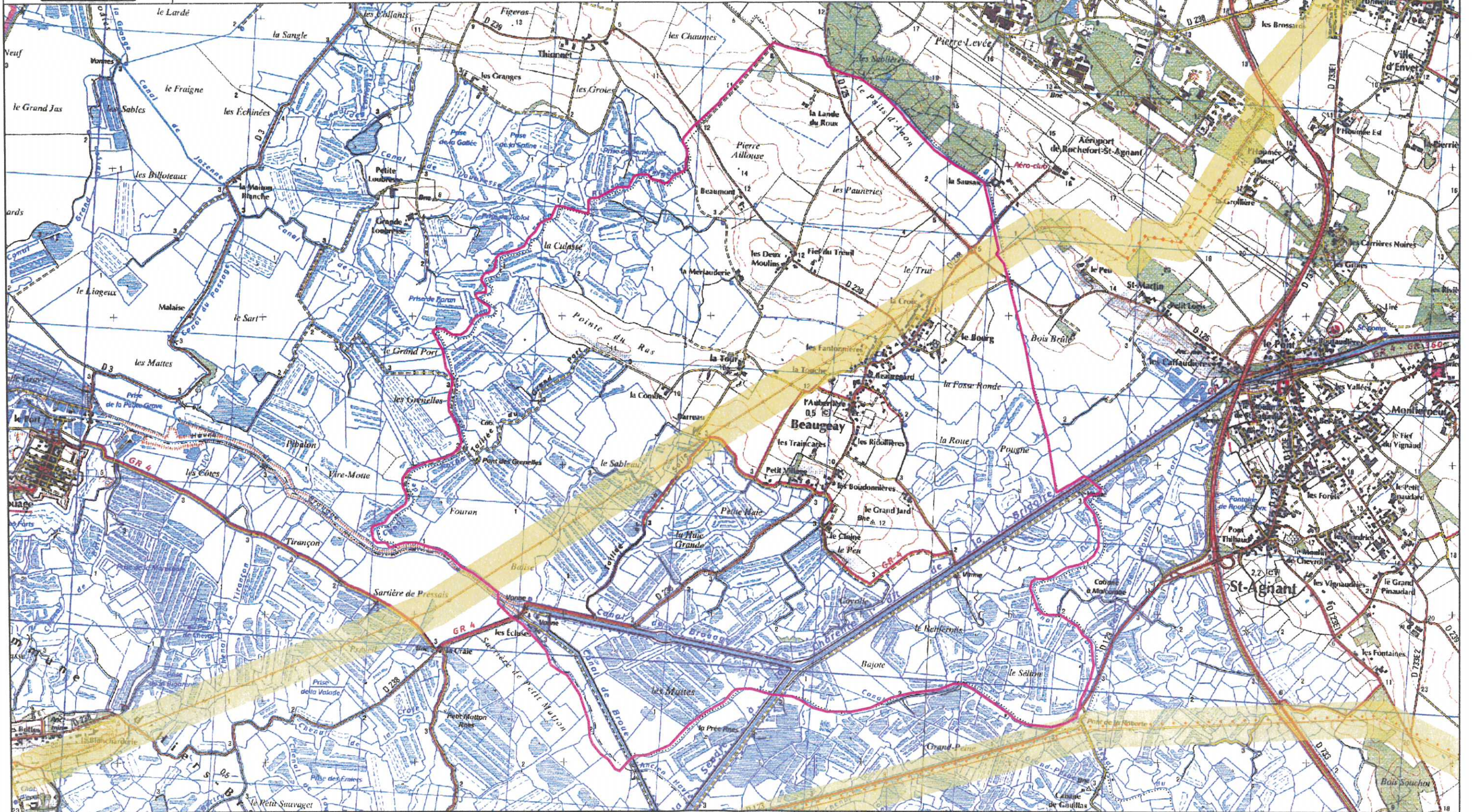
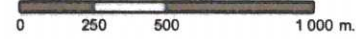


Plan de zonage du réseau
 de transport électrique de tension ≥ 45 kV
 (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de **BEAUGEAY**
 Département de CHARENTE-MARITIME

— Limite de la commune Zonage du réseau électrique
 de transport (aérien et souterrain)

autorisation IGN (2220) - Référence : CZ17036-1-1 Date d'édition : 05/12/2006
 Code Insee : 17036





TEO GET POITOU CHARENTES
RUE ARISTIDE BERGES
17187 PERIGNY Cedex
Sylvie REGNIER

sylvie.regnier@ret-france.com
05 46 51 43 29
05 46 51 43 20

PLU BEAUGEAY

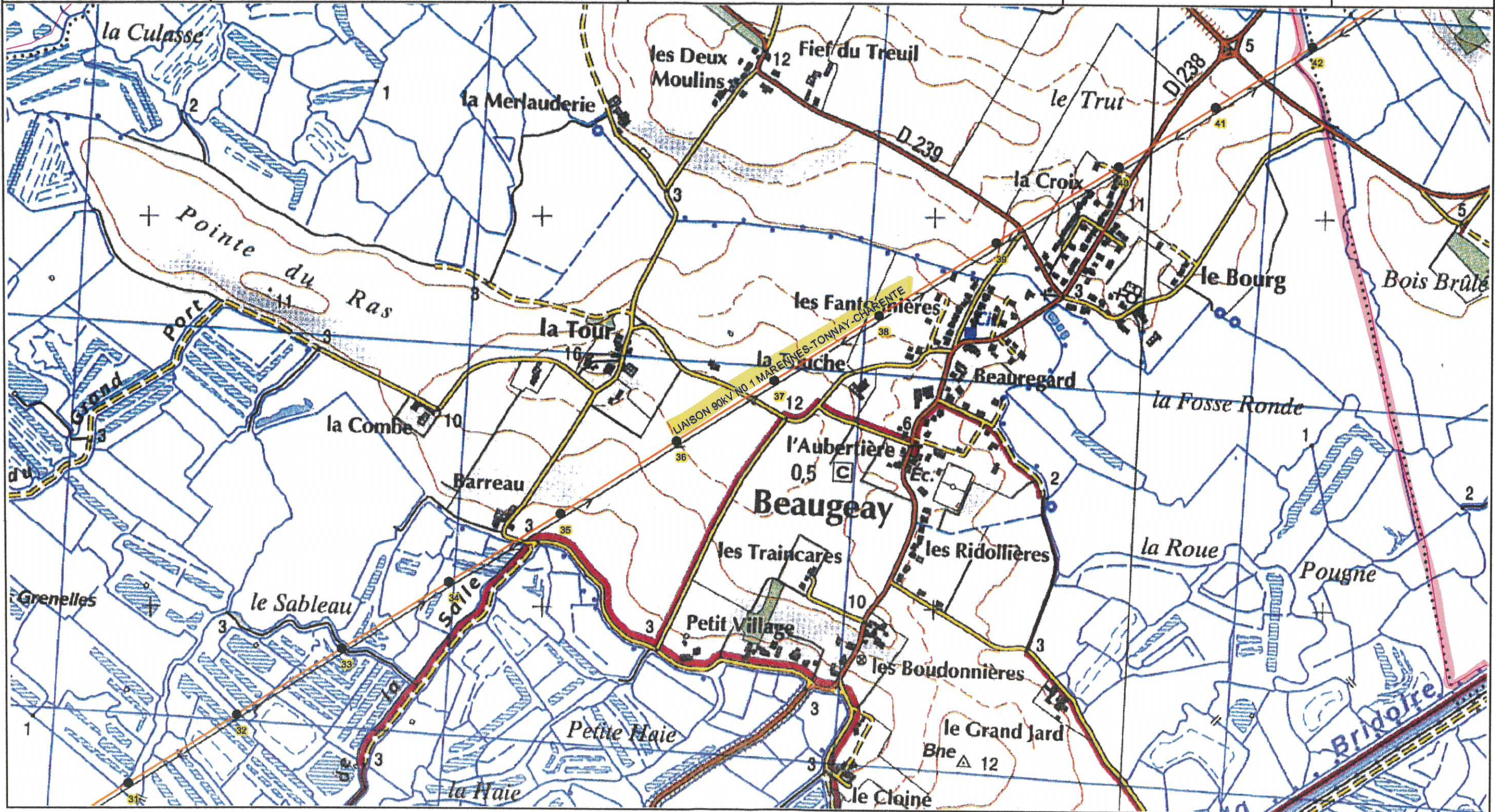
Tension des ouvrages

- 45 kV
- 63 kV
- 90 kV
- 150 kV
- 225 kV
- 400 kV

Echelle : 1:10000

0 200m

GEONET
© RTE - © IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE
10 Novembre 2010



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 septembre 2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques dans le département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508860D

Par décret en date du 9 septembre 2015, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001) ;
- ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091) ;
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092) ;
- LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093) ;
- MONTLIEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094) ;
- ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095) ;
- ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096) ;
- SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097) ;
- SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098) ;
- TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099) ;
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100) ;
- JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101) ;
- PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102) ;
- SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103) ;
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104) ;
- MONTGUYON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0107).

La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables dans l'intérêt des réceptions radioélectriques au voisinage de centres radioélectriques exploités par le ministère de l'intérieur de AGEN, ANGOULEME, BORDEAUX, CHATEAUROUX, GUERÉT, LA ROCHELLE, LIMOGES, MONT-DE-MARSAN, NIORT, PERIGUEUX, POITIERS et TULLE sont abrogées en ce qui concerne LA ROCHELLE Préfecture (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001).

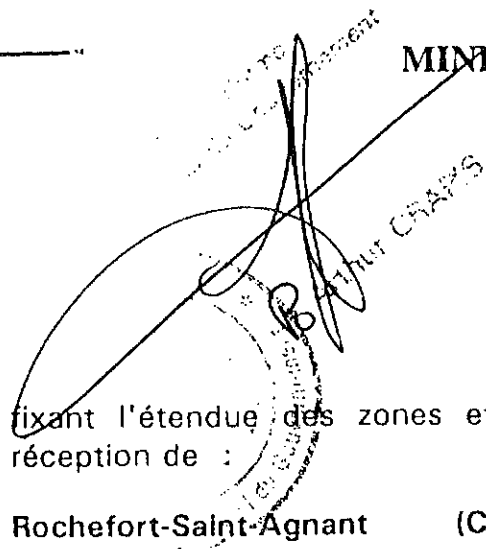
(1) Ces plans peuvent être consultés au secrétariat général de l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest, direction des systèmes d'information et de communication, 89, cours Dupré-de-Saint-Maur, BP 33, 33028 Bordeaux.

DEFD 930448 D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PT 1

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



 Le Ministre de la Défense

D É C R E T du 06 Oct 1993

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de :

Rochefort-Saint-Agnant (Charente-Maritime)

pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

- SUR** le rapport du ministre d'Etat, ministre de la défense et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,
- VU** le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62, L.64 et article R*.27 à R*.38, instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- VU** l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,
- VU** l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,
- VU** l'arrêté du ministre de la défense en date du 8 août 1974 portant classement du centre de réception radioélectrique de Rochefort-Soubise - Réception n° C.C.T.17-53- 26 en première catégorie,
- VU** l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 02 mars 1990,

D E C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées au voisinage du centre de réception de Rochefort-Saint-Agnant (Charente-Maritime) (n° CCT : 017.53.026)

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de la Charente-Maritime, le territoire des communes ci-après :

Rochefort, Echillais, Beaugéay, Soubise, Saint-Agnant et Moëze.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils existants à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Article 3. -

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 6 OCT. 1993

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de la défense,

François LEOTARD

Le ministre de l'industrie, des
postes et télécommunications et
du commerce extérieur,

Gérard LONGUET

Approuvé par décret du 6.10.1993
 S.O. n° 238 du 13.10.1993

PT1

ba 721

Ecole Technique de l'Armée
 de l'Air
 à Saint-Agnant

SERVITUDES RADIO-ELECTRIQUES PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Echelle 1/25.000	Orientation	
ROCHEFORT le 15 Novembre 85	Dates	MODIFICATIONS
Dessiné par Ch. LEGRAND	06.04.87	Mise à jour suivant instructions DIA Réf. 0552 DEF/DIA/SU du 13.03.87
Contrôlé par Ch. LEGRAND		
Présenté par IETTM DESCAMPS		
Références		



LEGENDE

- (B1) CENTRE RECEPTION
- (B2) STATION TERMINALE HERTZIENNE
- (C1) STATION B.L.U.
- (F1) RADAR SRE NG CENTAURE
- (I1) STATION HERTZIENNE (Relais)

- ZONE DE GARDE RADIOELECTRIQUE (R=1000 m)
- ZONE DE PROTECTION RADIOELECTRIQUE (R=3.000 m)
- LIMITE BASE AERIENNE
- LIMITE D'LOT
- LIMITES DE COMMUNES

ST AGNANT COMMUNE DONT LE TERRITOIRE EST INTERESSE
 PAR LES ZONES DE SERVITUDES

COPIE

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Ampliation certifiée conforme
Pour le Ministre du Gouvernement

André RAUCH

DÉCRET

28 AOUT 1985

Instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de ROCHEFORT-Saint-Agnant-Aérodrome (Charente Maritime).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS ET DU MINISTRE DU REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTERIEUR.

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 27 mai 1983 classant en 1ère catégorie, le centre de ROCHEFORT-Saint-Agnant-Aérodrome,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 22 février 1985,

DECRET

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan N° 867 STNA du 13 avril 1983 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radioélectrique instituées autour du centre radioélectrique de ROCHEFORT-Saint-Agnant-Aérodrome :
- Tour de contrôle (réception VHF).

ARTICLE 2.-

Il sera créé, autour du centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur le plan joint et à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

.../...

Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès de M. le commissaire de la République du département de la CHARENTE MARITIME - direction départementale de l'équipement - (SBA) - 5, rue de la Cloche - 17021 LA ROCHELLE CEDEX

ARTICLE 3.-

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

28 AOUT 1985

Laurent FABIUS

Par le Premier ministre,

ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,

Paul QUILÈS

secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement
et des transports,
chargé des transports,

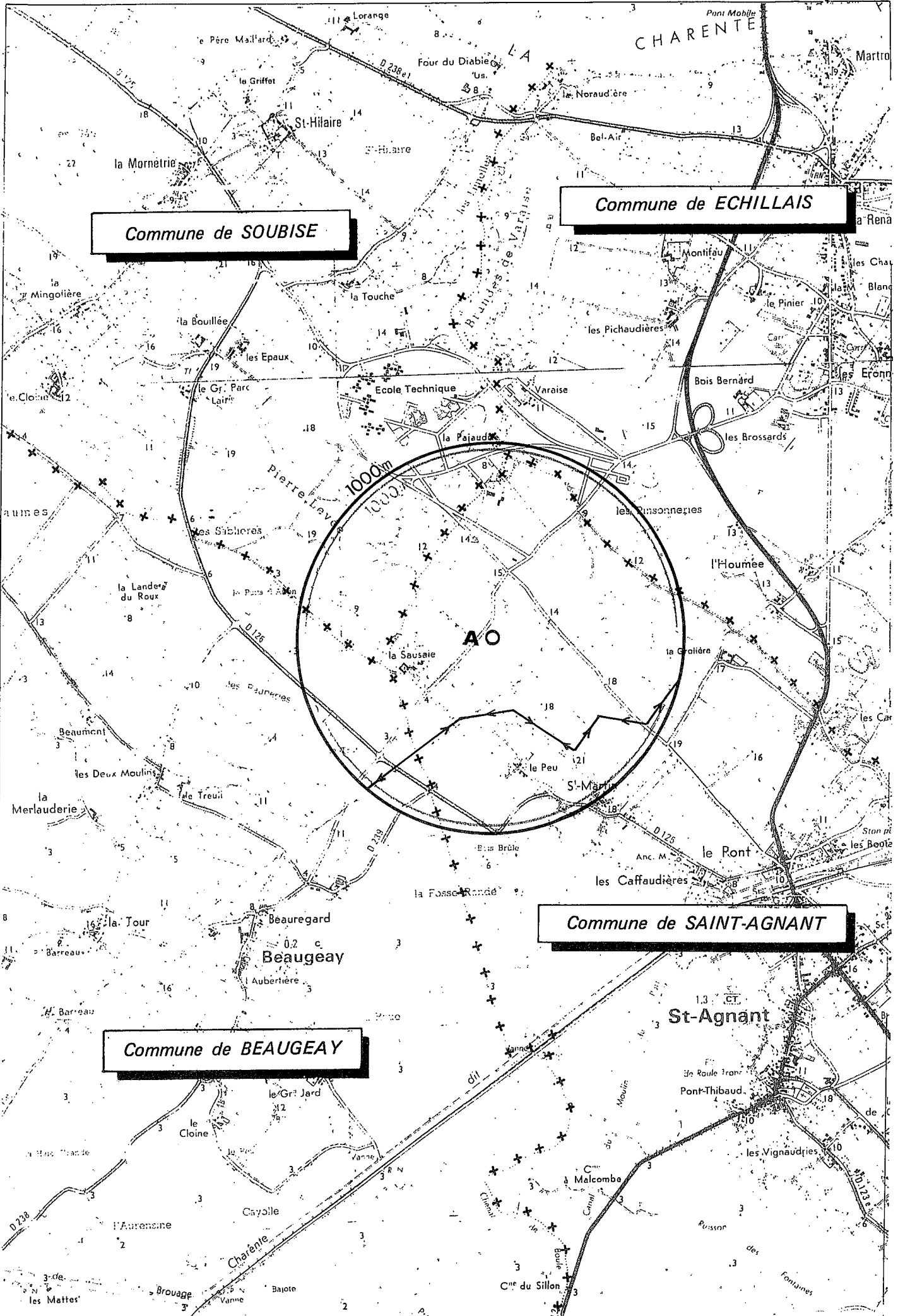
Jean AUROUX

Le ministre du redéploiement
industriel et du commerce extérieur,

Edith CRESSON

Le secrétaire d'Etat auprès du
ministre du redéploiement
industriel et du commerce extérieur,
chargé de l'énergie,

Martin MALVY



Commune de SOUBISE

Commune de ECHILLAIS





Commune de SAINT-AGNANT

Commune de BEAUGEAY

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

ECHELLE : 1 / 25 000

LÉGENDE :

-  LIMITE DE LA ZONE DE GARDE
-  LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION
-  LIMITE COMMUNALE
-  LIGNE ELECTRIQUE

28 AOUT 1985

- Plan annexé au décret du :
- Service compétent pour fournir tous renseignements

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
(Service des Bases Aériennes)
5, RUE DE LA CLOCHE - BP 506
17021 LA ROCHELLE CEDEX

- Mode de consultation

A consulter dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes.

INSTALLATION :

A - TOUR DE CONTROLE (RECEPTION VHF)

COMMUNES FRAPPÉES DE SERVITUDES :

- BEAUGEAY
- ECHILLAIS
- SAINT-AGNANT
- SOUBISE

Mise à jour 1^{er} décal. du 26.10.1993
 For. 255 du S.M. 1493

Bea 721

Ecole Technique de l'Armée
 de l'Air
 à Saint-Agnant

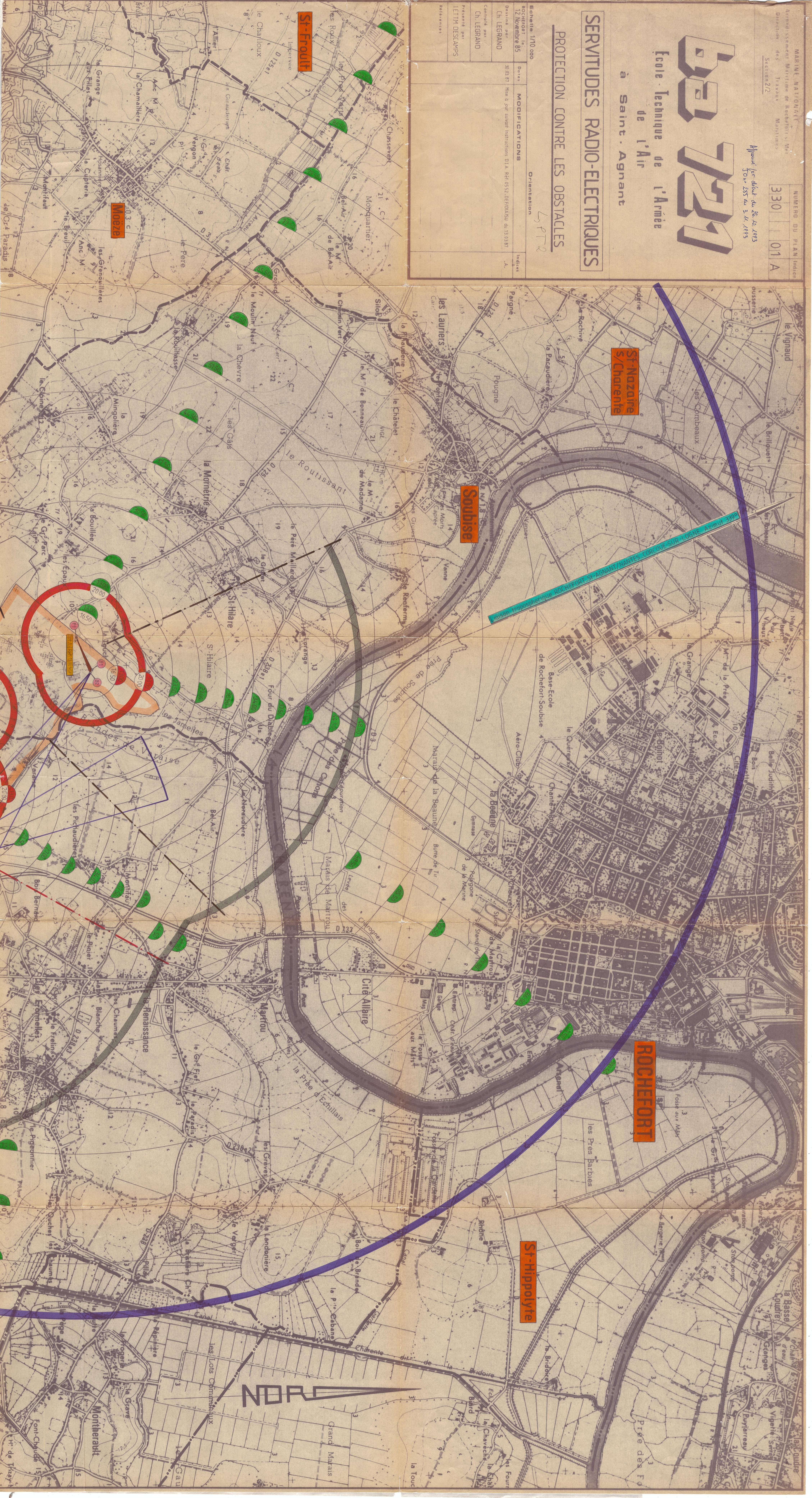
SERVITUDES RADIO-ELECTRIQUES

PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Echelle: 1/10.000

ROCHEFORT le 12 Novembre 85	Date	MODIFICATIONS	Indice
Ch. LEGRAND	Mise à jour suivant instructions OI A Réf. 0552, 0561, 0562, 0563, 0564, 0565, 0566, 0567, 0568, 0569, 0570, 0571, 0572, 0573, 0574, 0575, 0576, 0577, 0578, 0579, 0580, 0581, 0582, 0583, 0584, 0585, 0586, 0587, 0588, 0589, 0590, 0591, 0592, 0593, 0594, 0595, 0596, 0597, 0598, 0599, 0600, 0601, 0602, 0603, 0604, 0605, 0606, 0607, 0608, 0609, 0610, 0611, 0612, 0613, 0614, 0615, 0616, 0617, 0618, 0619, 0620, 0621, 0622, 0623, 0624, 0625, 0626, 0627, 0628, 0629, 0630, 0631, 0632, 0633, 0634, 0635, 0636, 0637, 0638, 0639, 0640, 0641, 0642, 0643, 0644, 0645, 0646, 0647, 0648, 0649, 0650, 0651, 0652, 0653, 0654, 0655, 0656, 0657, 0658, 0659, 0660, 0661, 0662, 0663, 0664, 0665, 0666, 0667, 0668, 0669, 0670, 0671, 0672, 0673, 0674, 0675, 0676, 0677, 0678, 0679, 0680, 0681, 0682, 0683, 0684, 0685, 0686, 0687, 0688, 0689, 0690, 0691, 0692, 0693, 0694, 0695, 0696, 0697, 0698, 0699, 0700, 0701, 0702, 0703, 0704, 0705, 0706, 0707, 0708, 0709, 0710, 0711, 0712, 0713, 0714, 0715, 0716, 0717, 0718, 0719, 0720, 0721, 0722, 0723, 0724, 0725, 0726, 0727, 0728, 0729, 0730, 0731, 0732, 0733, 0734, 0735, 0736, 0737, 0738, 0739, 0740, 0741, 0742, 0743, 0744, 0745, 0746, 0747, 0748, 0749, 0750, 0751, 0752, 0753, 0754, 0755, 0756, 0757, 0758, 0759, 0760, 0761, 0762, 0763, 0764, 0765, 0766, 0767, 0768, 0769, 0770, 0771, 0772, 0773, 0774, 0775, 0776, 0777, 0778, 0779, 0780, 0781, 0782, 0783, 0784, 0785, 0786, 0787, 0788, 0789, 0790, 0791, 0792, 0793, 0794, 0795, 0796, 0797, 0798, 0799, 0800, 0801, 0802, 0803, 0804, 0805, 0806, 0807, 0808, 0809, 0810, 0811, 0812, 0813, 0814, 0815, 0816, 0817, 0818, 0819, 0820, 0821, 0822, 0823, 0824, 0825, 0826, 0827, 0828, 0829, 0830, 0831, 0832, 0833, 0834, 0835, 0836, 0837, 0838, 0839, 0840, 0841, 0842, 0843, 0844, 0845, 0846, 0847, 0848, 0849, 0850, 0851, 0852, 0853, 0854, 0855, 0856, 0857, 0858, 0859, 0860, 0861, 0862, 0863, 0864, 0865, 0866, 0867, 0868, 0869, 0870, 0871, 0872, 0873, 0874, 0875, 0876, 0877, 0878, 0879, 0880, 0881, 0882, 0883, 0884, 0885, 0886, 0887, 0888, 0889, 0890, 0891, 0892, 0893, 0894, 0895, 0896, 0897, 0898, 0899, 0900, 0901, 0902, 0903, 0904, 0905, 0906, 0907, 0908, 0909, 0910, 0911, 0912, 0913, 0914, 0915, 0916, 0917, 0918, 0919, 0920, 0921, 0922, 0923, 0924, 0925, 0926, 0927, 0928, 0929, 0930, 0931, 0932, 0933, 0934, 0935, 0936, 0937, 0938, 0939, 0940, 0941, 0942, 0943, 0944, 0945, 0946, 0947, 0948, 0949, 0950, 0951, 0952, 0953, 0954, 0955, 0956, 0957, 0958, 0959, 0960, 0961, 0962, 0963, 0964, 0965, 0966, 0967, 0968, 0969, 0970, 0971, 0972, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985, 0986, 0987, 0988, 0989, 0990, 0991, 0992, 0993, 0994, 0995, 0996, 0997, 0998, 0999, 1000	A.	
Ch. LEGRAND	Contrôle par	LETIM DESCAMPS	Indice
Références			

Orienteation: **LP 2**



Le photocopieur Nashuatec 3222 ; son procédé d'encre est identique à celui du photocopieur Nashuatec 3018 qui a fait l'objet de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 6 août 1991 ;

Le photocopieur Nashuatec 3227-3227LD ; son procédé d'encre est identique à celui du photocopieur Nashuatec 3133-3133LD ;

Le photocopieur Nashuatec 3133-3133LD.

Procédés d'encre :

Les procédés d'encre des photocopieurs :

- Nashuatec 2208 ;
- Nashuatec 3213-3213S ;
- Nashuatec 3133-3133LD identique à celui des photocopieurs Nashuatec 3227-3227LD.

Art. 2. - Les appareils et fournitures énumérés à l'article 1^{er} ne peuvent être utilisés que sous réserve, en ce qui concerne les fournitures, d'être revêtues de mentions indélébiles précisant la dénominati-

tion commerciale de l'appareil ou de la fourniture ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

Chaque livraison d'appareils ou de fournitures doit, en outre, être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil ou de la fourniture.

Art. 3. - Le directeur de l'administration générale et de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'administration générale et de l'équipement :
Le chef de service,
D. MILLET

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 26 octobre 1993 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de Pierre-sur-Haute (Loire).

NOR : DEFD9302071D

Par décret en date du 26 octobre 1993, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites des zones et secteurs de dégagement institués au profit du centre d'émission de Pierre-sur-Haute (Loire) (n° C.C.T. : 042.54.016).

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé rouge, la zone secondaire de dégagement par le tracé noir, les secteurs de dégagement par les tracés violets.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

- Elles grèvent le territoire des communes ci-après :
- département de la Loire : Chalmazel et Sauvain ;
 - département du Puy-de-Dôme : Job.

Les obstacles à créer ne doivent pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés à l'établissement du génie de Clermont-Ferrand, 2, rue boulevard Trudaine, 63035 Clermont-Ferrand.

Décret du 26 octobre 1993 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Rochefort-Saint-Agnant (Charente-Maritime)

NOR : DEFD9302072D

Par décret en date du 26 octobre 1993, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites des zones et secteurs de dégagement institués au profit du centre d'émission de Rochefort-Saint-Agnant (Charente-Maritime) (n° C.C.T. : 017.53.026).

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir, les secteurs de dégagement par les tracés violets.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de la Charente-Maritime, le territoire des communes de Rochefort, Saint-Hippolyte,

Echillais, Trizay, Saint-Agnant, Beaugeay, Moëze, Soubise, Saint-Froult et Saint-Nazaire-sur-Charente.

Les obstacles à créer dans ces zones ne doivent pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés à la direction des travaux maritimes de Lorient, B.P. 15, 56998 LORIENT NAVAL.

Décret du 26 octobre 1993 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station d'Orléans-Bricy (Loiret) vers la station de Tours - Saint-Symphorien (Indre-et-Loire) traversant les départements du Loiret, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire

NOR : DEFD9302075D

Par décret en date du 26 octobre 1993, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice de la liaison troposphérique sur son parcours entre les centres d'Orléans-Bricy (Loiret) (n° C.C.T. : 045.52.004) et Tours - Saint-Symphorien (Indre-et-Loire) (n° C.C.T. : 037.52.098), au départ de la station d'Orléans-Bricy.

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.* 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

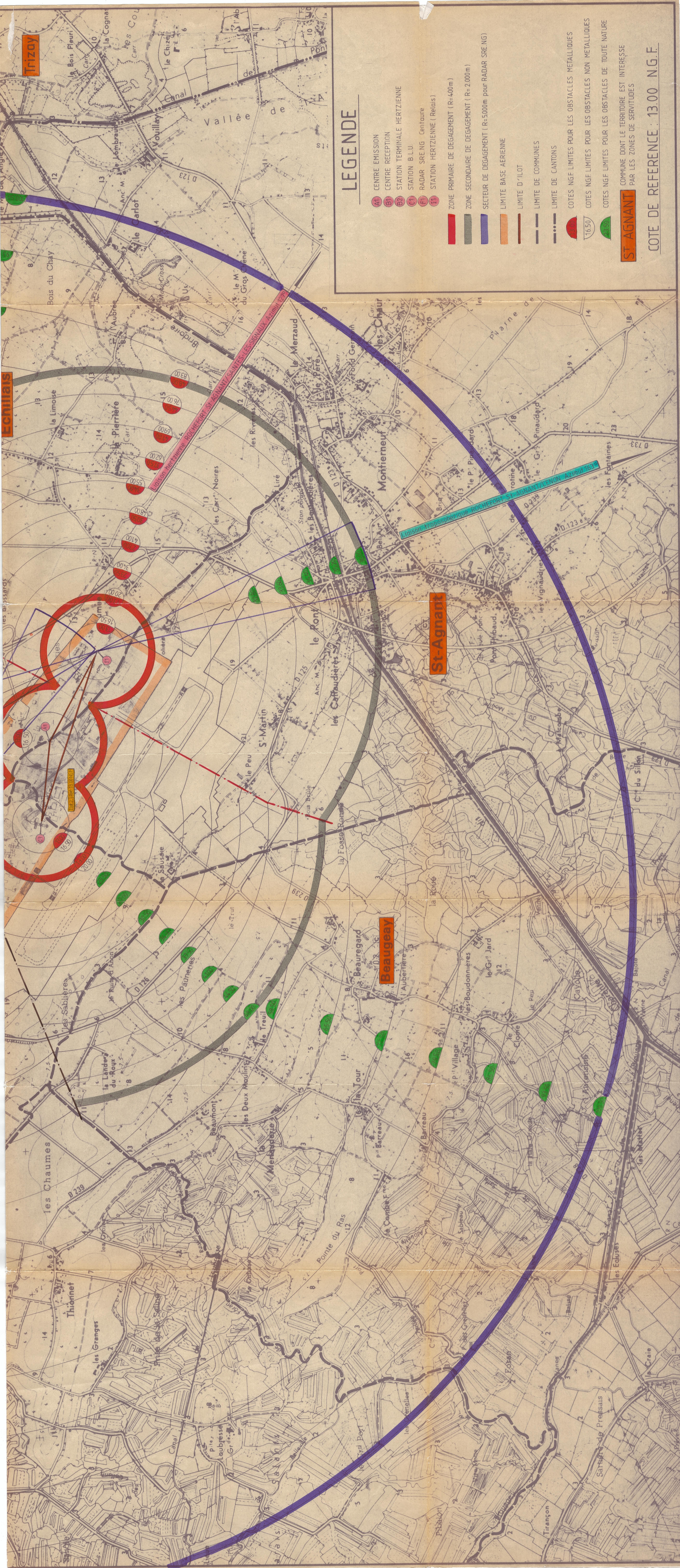
Département du Loiret : Boulay-les-Barres, Bucy-Saint-Liphard, Gémigny, Rozières-en-Beauce, Coulmiers, Charsonville et Baccon ;

Département de Loir-et-Cher : Villermain, Lorges, Briou, Le Plessis-l'Echelle et Roches.

La partie la plus haute des obstacles à créer dans cette zone ne doit pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès de l'établissement du génie de Tours, caserne Baraguey-d'Hilliers, 37034 Tours.

DT 26/10/93
PT2



LEGENDE

- A1 CENTRE EMISSION
- B1 CENTRE RECEPTION
- B2 STATION TERMINALE HERTZIENNE
- C1 STATION B.L.U.
- E1 RADAR SRE.NG. Centaure
- E2 STATION HERTZIENNE (Relais)
- ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT (R=400m)
- ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT (R=2.000m)
- SECTEUR DE DEGAGEMENT (R=5000m pour RADAR SRE.NG)
- LIMITE BASE AERIEENNE
- LIMITE D'ILOT
- LIMITE DE COMMUNES
- LIMITE DE CANTONS
- ◐ COTES N.G.F. LIMITES POUR LES OBSTACLES METALLIQUES
- ◐ COTES N.G.F. LIMITES POUR LES OBSTACLES NON METALLIQUES
- ◐ COTES N.G.F. LIMITES POUR LES OBSTACLES DE TOUTE NATURE

ST-AGNANT
COMMUNE DONT LE TERRITOIRE EST INTERESSE
PAR LES ZONES DE SERVITUDES

COTE DE REFERENCE : 13.00 N.G.F.

INT
ETL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



8°

Décret n° du 9 SEP. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le
département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508861D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63
et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en
date du 16 mars 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date
du 2 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

Décète

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement du
centre de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), à LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),

10 N° 2 1 0 DU 1 1 SEP. 2015

- PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), à MONTJEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094).

Article 2

La zone secondaire de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le - 9 SEP. 2019

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De ROYAN/LE MAINE ARNAUD (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0096
à ROCHEFORT/BELIGON LES QUATRE ANES (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0095**

Dossier	Commentaires
<p>1 – Parcours du faisceau.</p> <p>Station terminale A Département de la Charente-Maritime Commune de ROYAN Lieu dit LE MAINE ARNAUD Coordonnées géographiques Longitude : 001°W01'48.1" Latitude : 45°N38'28.3" Altitude : 28 mètres NGF</p> <p>Station terminale B Département de la Charente-Maritime Commune de ROCHEFORT Lieu dit BELIGON LES QUATRE ANES Coordonnées géographiques Longitude : 000°W58'09.5" Latitude : 45°N57'56.8" Altitude : 25 mètres NGF</p> <p>2 – Rappel des textes établissant les servitudes.</p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>

Dossier	Commentaires
<p>3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 129 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p>3c- Etendues boisées.</p> <p>4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX</p> <p style="text-align: center;">Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>

SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.
(TRANSPORTS)

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT (Charente-Maritime).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (TRANSPORTS)

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,
- Vu le Décret N° 74-587 en date du 14 Juin 1974, relatif aux attributions du Secrétariat d'Etat aux Transports,
- Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT (Charente-Maritime) dans la catégorie "B",
- Vu l'arrêté interministériel du 15 Janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques,
- Vu le procès-verbal de la conférence entre les Services intéressés en date du 2 Mars 1976,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 Novembre 1975 au 1er Décembre 1975 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 5 Janvier 1976,
- Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 4 Février 1977.

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT sur les territoires des communes de :

- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| - ROCHEFORT | - BEAUGEAY |
| - PORT-DES-BARQUES | - SAINT-JEAN-D'ANGLE |
| - SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE | - TRIZAY |
| - SAINT-FROULT | - CHAMPAGNE |
| - SOUBISE | - SAINTE-RADEGONDE |
| - MOEZE | - SAINTE-GEMME |
| - ECHILLAIS | - PONT-L'ABBE-D'ARNOULT |
| - SAINT-AGNANT | - BEURLAY |
| - SAINT-SUPLICE-D'ARNOULT | - ROMEGOUX |
| - SAINT-PROCHAIRE | - GORME-ROYAL |
| - SOULIGNONNE | - NIEUL-LES-SAINTE |
| - LES ESSARDS | - PLASSAY |

dans le Département de la CHARENTE-MARITIME.

ARTICLE 2.

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent Arrêté :

- le plan d'Ensemble ES 235 b Index A 1
- le plan Partiel PS 235 b Index A
- le plan Détails DS 235 b Index A 1
- la notice explicative
- la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3.

Les plans et les pièces mentionnées à l'article 2, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles sont assises les servitudes dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement de la CHARENTE-MARITIME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 25 Septembre 1977

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile
empêché
L'Inspecteur Général de l'Aviation Civile.

Signé : Francis BREZES.

ROCHEFORT - ST-AGNANT

(CHARENTE - MARITIME)

AÉRODROME DE CATÉGORIE " B "

PLAN D'ENSEMBLE DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

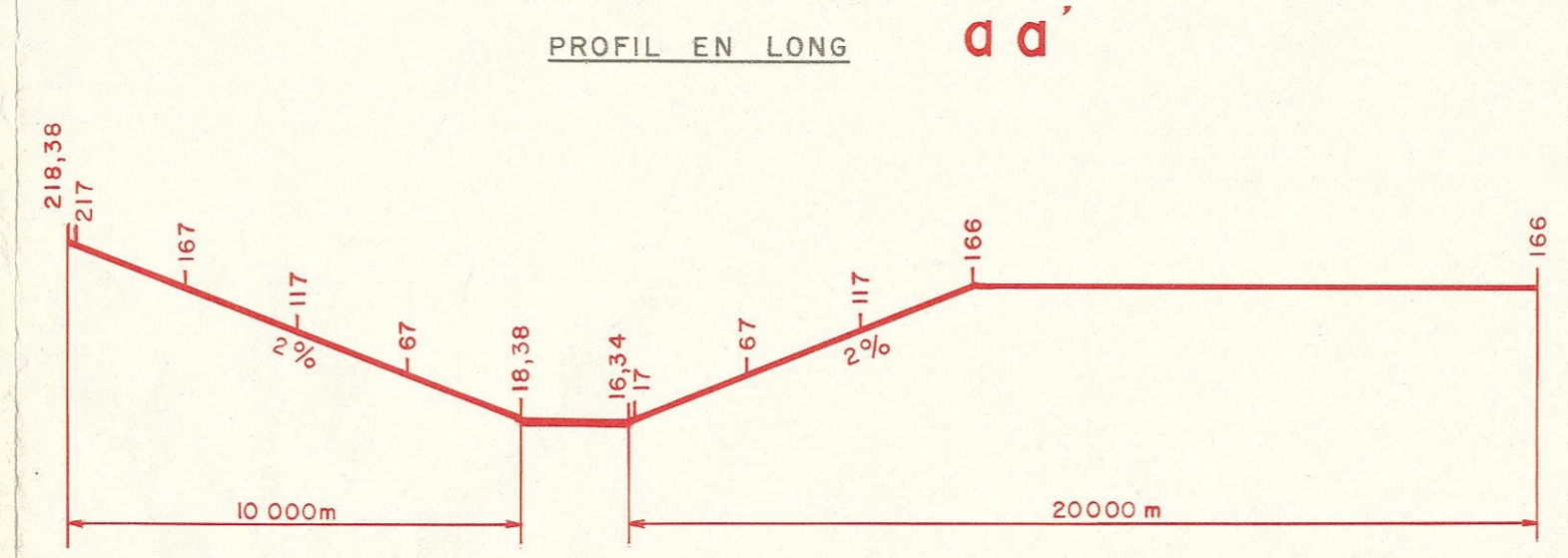
VERIFIÉ ET PROPOSÉ PAR LE CHEF DE LA SUBDIVISION PROJETS AÉRONAUTIQUES
 PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES SOUS-DIVISION

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/50.000	ES235 b	A	STBA SECOTRAP MCLANCON C. PELLET	Paris Septembre 1973 Mai 1974 Avril 1977

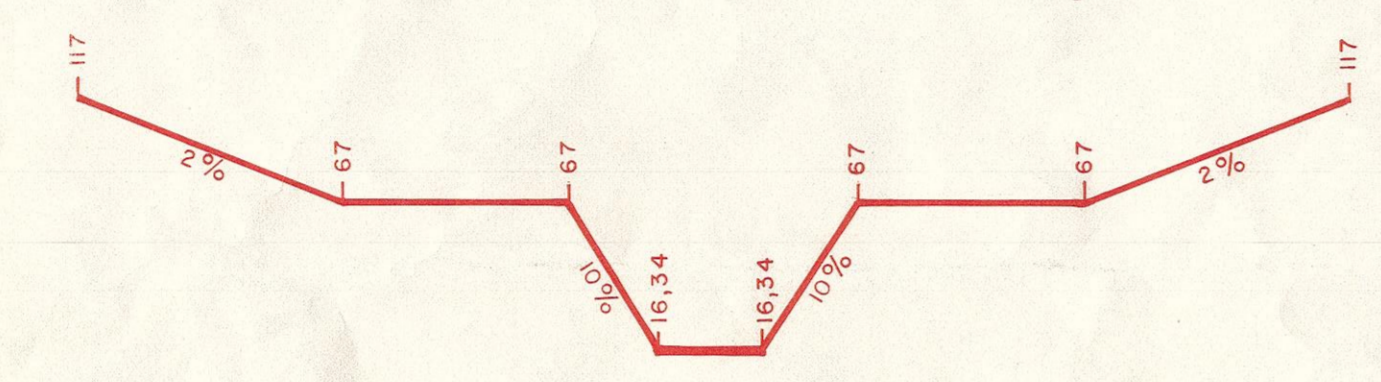
LÉGENDE

- Limite de Commune.
- ST-AGNANT** Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.
- ROCHEFORT** Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

CROQUIS INDICATIFS



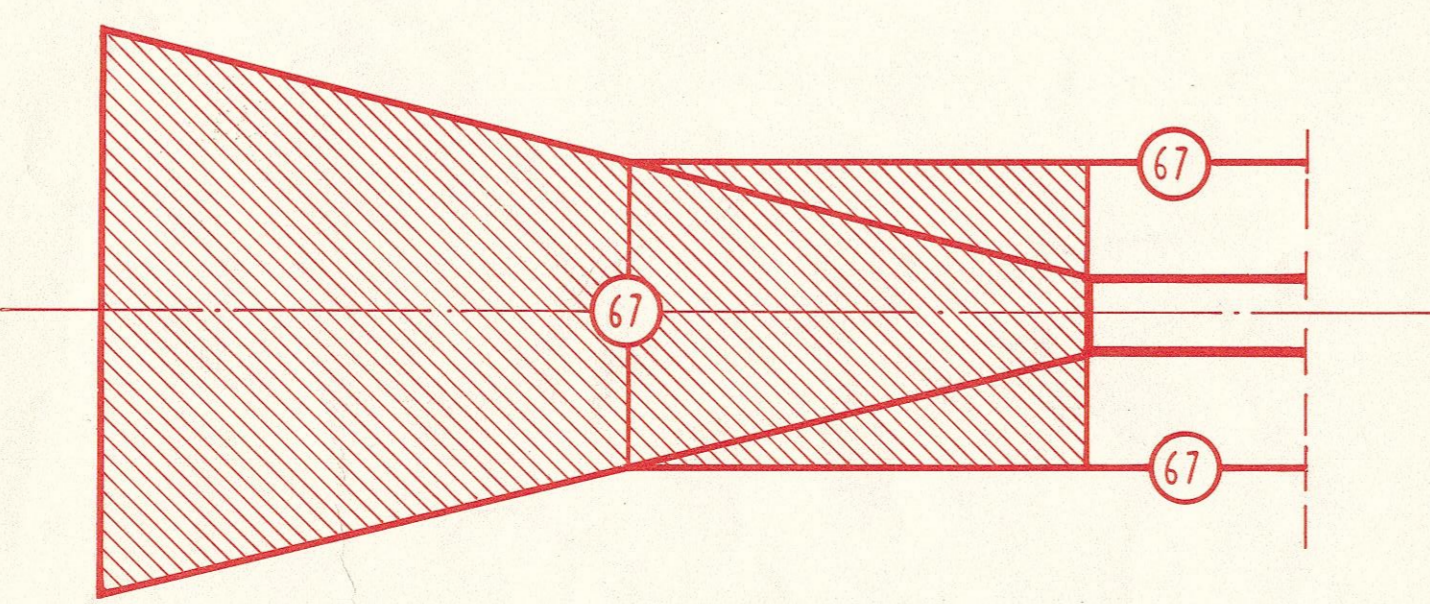
PROFIL EN TRAVERS b b'



Pour les obstacles minces (lignes électriques basse tension, pylônes, cheminées d'usine etc.), ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.
 Pour les lignes électriques, d'un voltage supérieur à 500 volts (4^{ème} Catégorie), ces cotes doivent être diminuées de 25 mètres dans les trouées d'envol.
 Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et aux lignes électriques défilés par des obstacles massifs.

TROUÉE D'ENVOI

(Zone couverte de hachures)



NOTA

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME: 17 mètres (cote N G F).



ROCHEFORT - ST-AGNANT

(CHARENTE - MARITIME)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "B"

PLAN PARTIEL DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

VÉRIFIÉ ET PROPOSÉ PAR LE CHIEF DE LA SUBDIVISION PROJETS AÉRONAUTIQUES
 PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE DES BASES AÉRIENNES SOUSIGNÉ

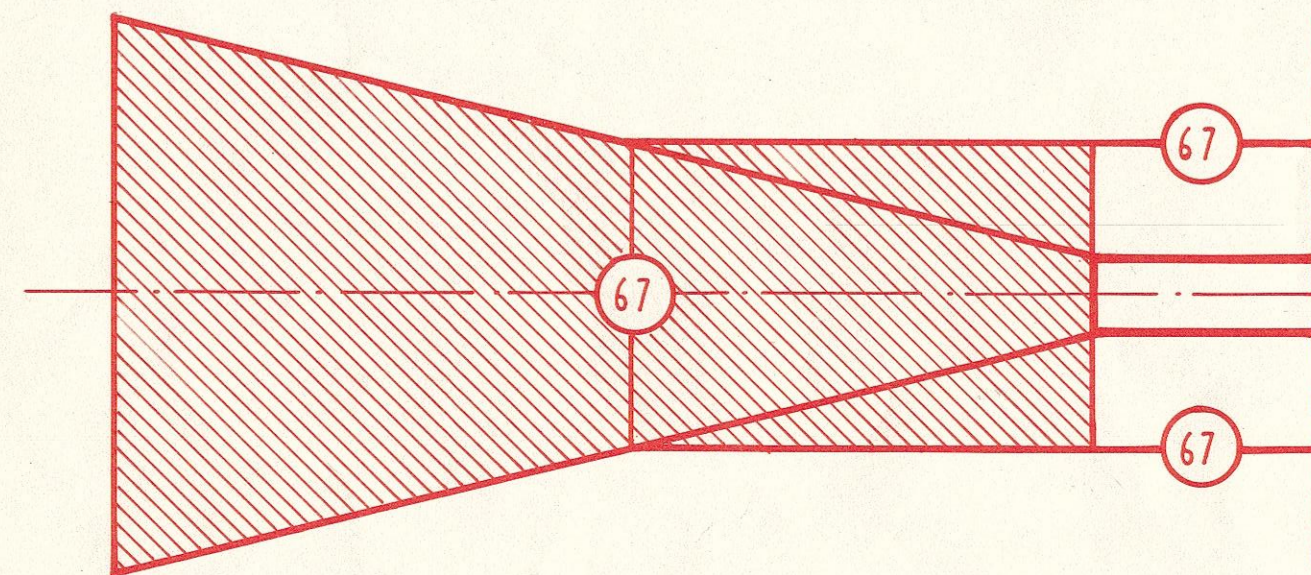
Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/25.000	PS235 b	A	STBA SECOTRAP M.C. LANÇON C. PELLET	Paris Septembre 1973 Mai 1974 Avril 1977

LÉGENDE

- Limite de Commune.
- S. AGNANT --- Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.
- ROCHEFORT --- Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

TROUÉE D'ENVOI

(Zone couverte de hachures)



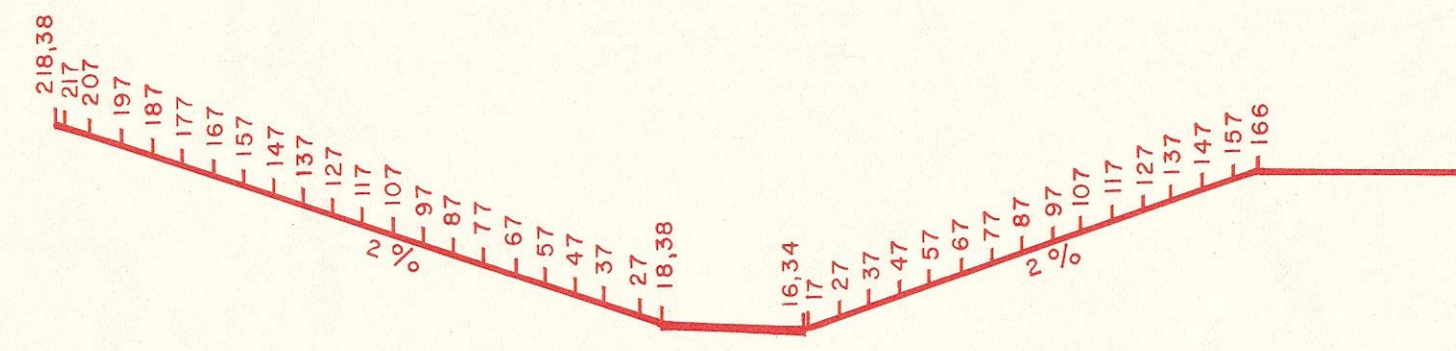
NOTA

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

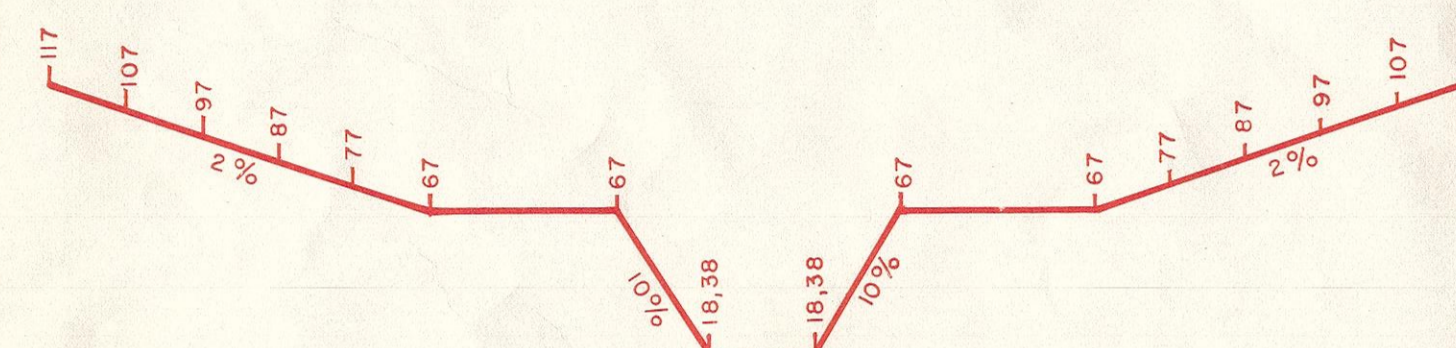
Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).
 Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque.

CROQUIS INDICATIFS

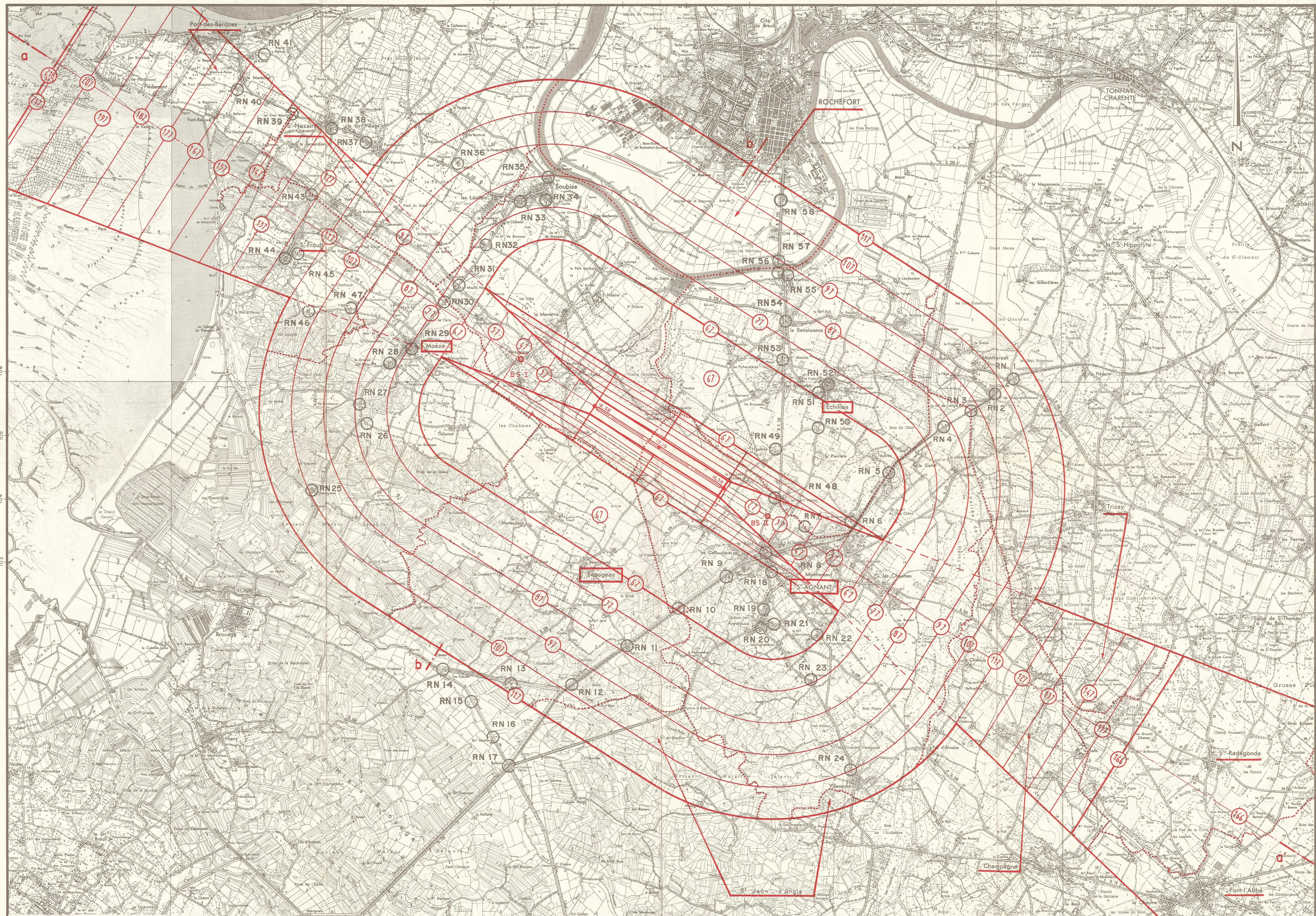
PROFIL EN LONG aa'



PROFIL EN TRAVERS bb'



NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME: 17 mètres (cote N G F).



ROCHEFORT - ST-AGNANT

(CHARENTE - MARITIME)

AÉRODROME DE CATÉGORIE "B"

PLAN DETAILS DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

VÉRIFIÉ ET PROPOSÉ
 PAR LE CHIEF DE LA SUBDIVISION
 PROJETS AÉRONAUTIQUES

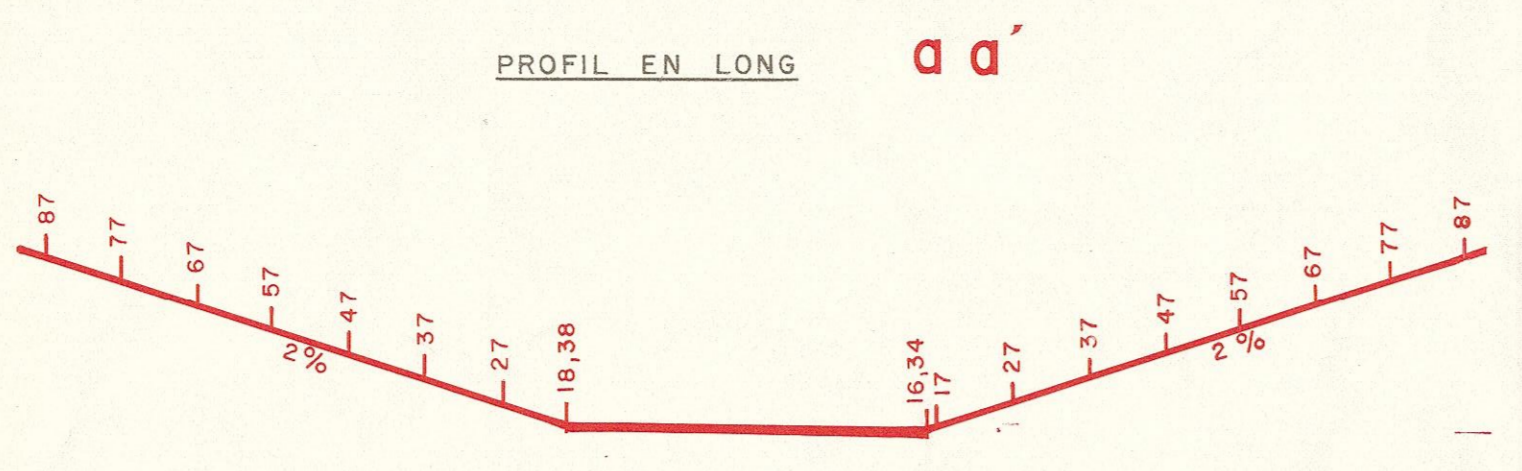
PRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR
 DU SERVICE TECHNIQUE DES
 BASES AÉRIENNES SOUSIGNÉ

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/10.000	DS235 b	A1	STBA SCOTRAP M.C. LANGON C. PELLET	Paris Septembre 1973 Mai 1974 Avril 1977

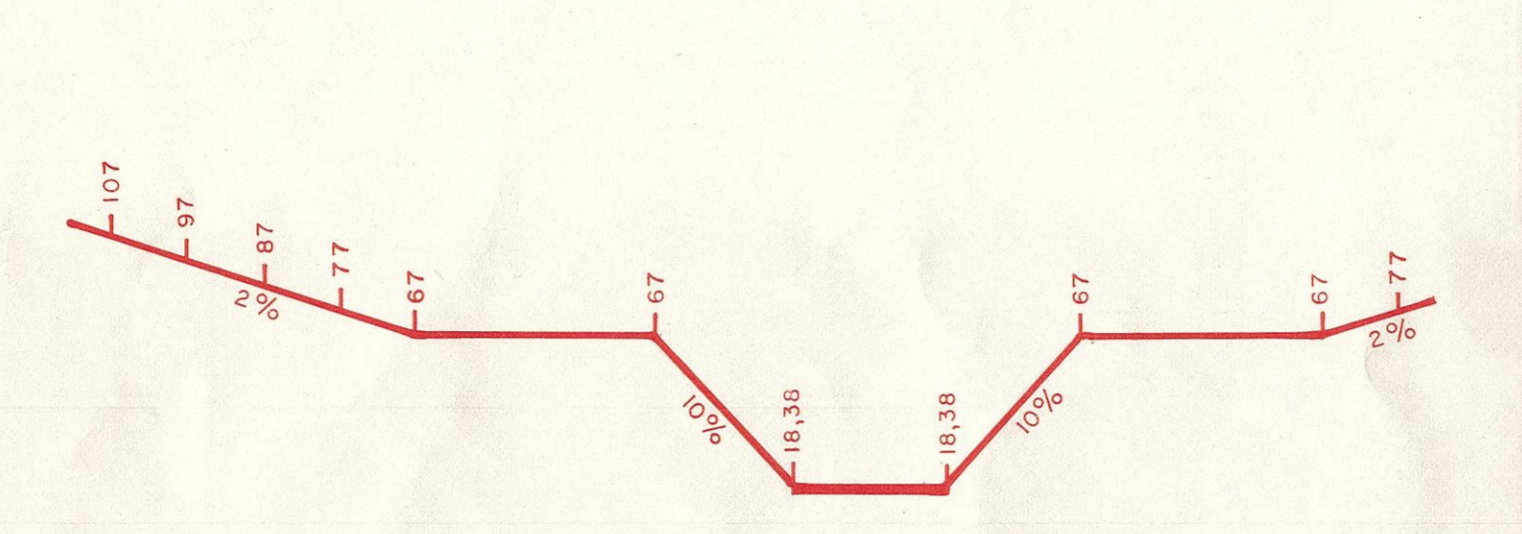
— LÉGENDE —

- Limite de Commune.
- STAGNANT
Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.
- Obstacle dépassant les cotes limites
- Tronçon de ligne dépassant les cotes limites

— CROQUIS INDICATIFS —

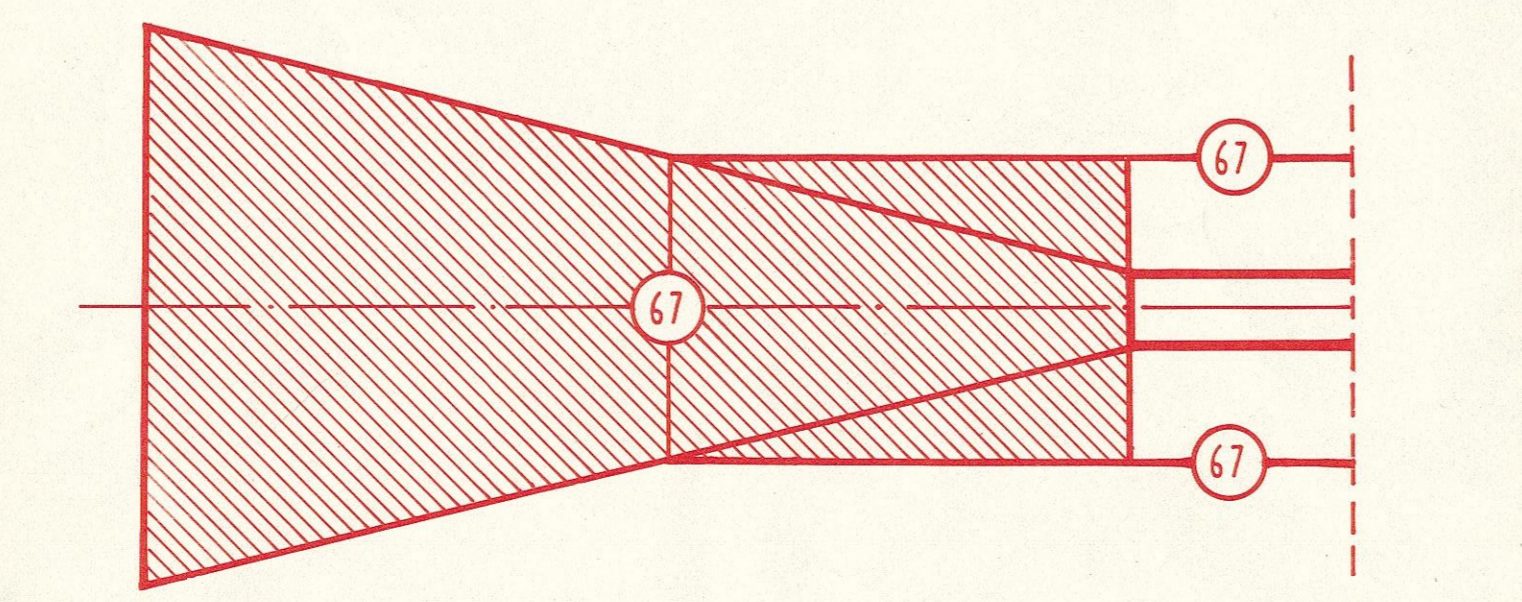


— PROFIL EN TRAVERS b b' —



— TROUÉE D'ENVOI —

(Zone couverte de hachures)



— NOTA —

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

NIVEAU MOYEN DE L'AÉRODROME: 17 mètres (cote N G F).

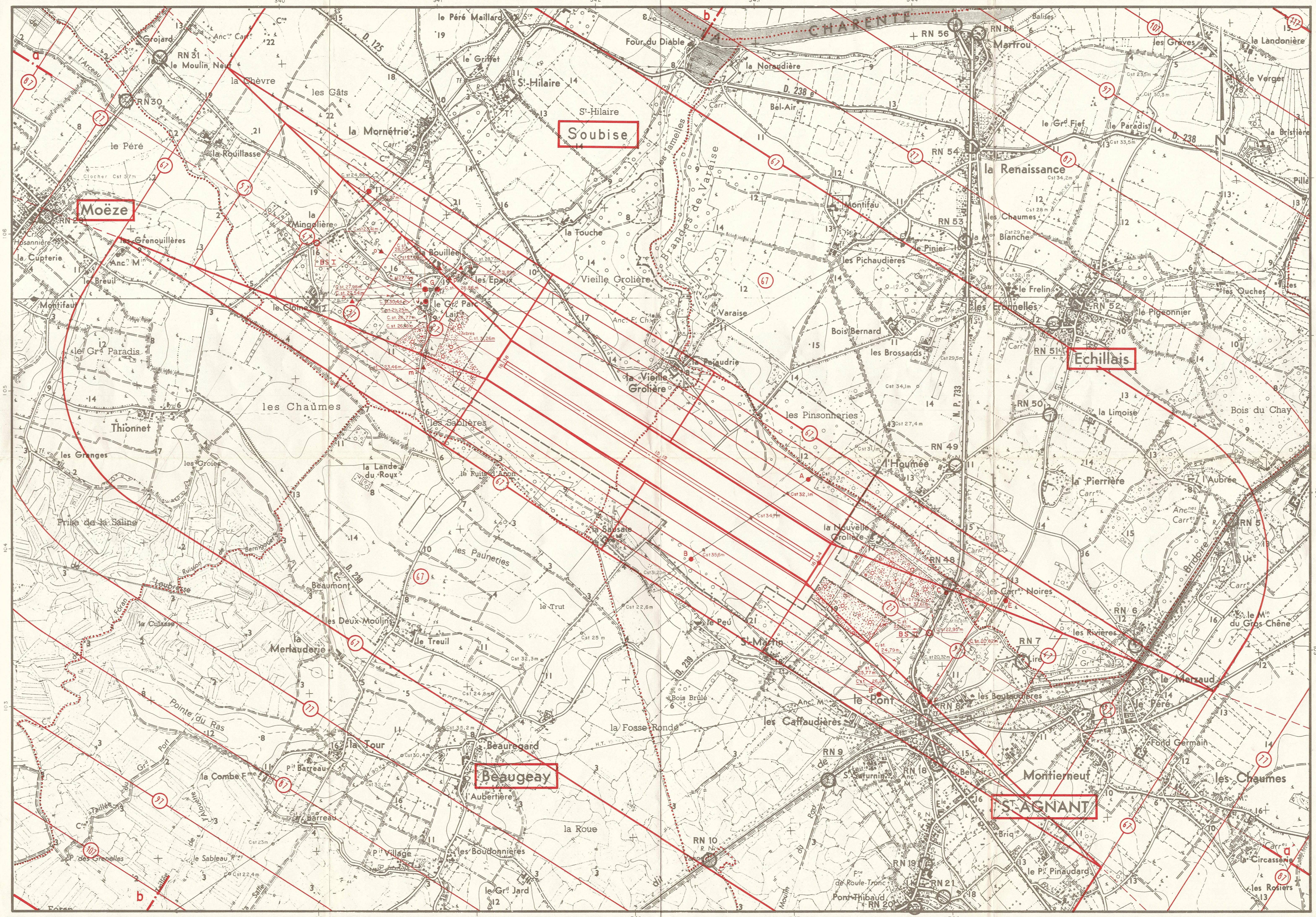
Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque.

Pour les obstacles minces (lignes électriques basse tension, pylônes, cheminées d'usine etc.), ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres.

Pour les lignes électriques, d'un voltage supérieur à 500 volts (1^{ère} Catégorie), ces cotes doivent être diminuées de 25 mètres dans les trousés d'envol.

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et aux lignes électriques défilés par des obstacles massifs.



APPROUVE PAR ARRETE MINISTERIEL
en DATE du 25 SEP. 1977

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

R O C H E F O R T - S A I N T - A G N A N T

(Charente-Maritime)

- NOTICE EXPLICATIVE -

I - Généralités. -

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent (livre II - titre IV du Code de l'Aviation Civile).

L'arrêté du 31 Juillet 1963, modifié par les arrêtés en date des 4 Février 1964, 22 Février 1967, et 25 Janvier 1972, a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

o
o

Sur les plans annexés au présent dossier est figuré le contour des terrains grevés de servitudes. On y trouve également l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes, entourées d'un cercle, sont rapportées au nivellement général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

.../...

Cette note se rapporte aux plans ES 235b Index A1, PS 235b Index A , et DS 235b Index A1.

Les croquis portés en marge des plans donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

°
° °

Les surfaces de dégagement des obstacles minces tels que : ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, antenne, etc...) sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Pour les lignes électriques d'un voltage supérieur à 500 volts (lère catégorie) situées sur les aires de dégagement des trouées d'envol, cette distance verticale est portée à 25 mètres.

Ces marges de sécurité (10 mètres ou 25 mètres) ne sont pas applicables aux obstacles minces et aux lignes électriques défilés par des obstacles massifs.

°
° °

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur les plans annexés, le balisage de jour et de nuit des objets peut être nécessaire :

- en ce qui concerne les objets massifs si leur sommet se trouve à moins de 20 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les objets minces (ligne électrique, pylône, cheminée d'usine, etc...) si leur sommet se trouve à moins de 30 mètres des surfaces de dégagement,
- en ce qui concerne les lignes électriques d'un voltage supérieur à 500 volts (lère catégorie) si le sommet des supports se trouve à moins de 45 mètres des surfaces de dégagement des trouées d'envol.

°
° °

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes sont exonérées des règles de dégagement propres aux obstacles minces, et ne sont assujetties qu'aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction ne doit pas dépasser quatre mètres,
- le mât support de l'antenne ne doit pas être haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne sera au plus égal à quatre (normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90-120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage (cf arrêté du 22 Février 1967 paru au Journal Officiel le 29 Mars 1967).

.../...

II - Particularités concernant l'aérodrome de ROCHEFORT-SAINT-AGNANT. -

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases de l'Avant-Projet de Plan de Masse, plan d'implantation n° 2584 Index 3, approuvé par Décision Ministérielle n° 3598 DBA/4 en date du 13 juin 1972.

En conséquence, les surfaces de dégagement de la bande sont établies suivant les caractéristiques de la catégorie B "utilisable par mauvaise visibilité" (AMV) (annexe 1 de l'arrêté du 31 Juillet 1963). Toutefois, les caractéristiques suivantes sont appliquées à la trouée d'envol Nord-Ouest : Evasement en plan 20 % sur 20 000 mètres, fond de trouée 2 % jusqu'à la cote 166 mètres N.G.F., suivi d'un plan horizontal de cote 166 mètres N.G.F. jusqu'en extrémité de trouée.

La liste des obstacles jointe au dossier ne fait pas apparaître les obstacles considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et situés à l'intérieur de l'emprise.

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME DE ROCHEFORT-SAINT-AGNANT.

PORT-DES-BARQUES	SAINTE-RADEGONDE
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
SAINT-FROULT	SAINTE-GEMME
SOUBISE	BEURLAY
MOEZE	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
ROCHEFORT	ROMEGOUX
ECHILLAIS	SAINT-PORCHAIRE
SAINT-AGNANT	CORME-ROYAL
BEAUGEAY	SOULIGNONNE
SAINT-JEAN-D'ANGLE	NIEUL-LES-SAINTES
TRIZAY	LES ESSARDS
CHAMPAGNE	PLASSAY.

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
en DATE du 25 SEP. 1977

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome
de
ROCHEFORT - SAINT - AGNANT
(Charente-Maritime)

Liste des obstacles dépassant les cotes limites
(Ces obstacles sont repérés en rouge sur le plan DS 235 b Index A1)

Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT avec leur tension, etc...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	Observations
Tronçon A B de la ligne électrique haute tension 90 kV situé dans la bande et les surfaces latérales de la bande.		32,10 34,70 35,60	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 44 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Bois et lignes d'arbres situés dans la trouée d'envol Sud-Est.		37,61 cote maximum	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 20 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.
Tronçon C D de la ligne électrique haute tension situé dans la trouée d'envol Sud-Est à 760 mètres environ de l'extrémité de la bande.		22,95 22,70 24,79 25,77 26,24	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 19 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Tronçon E F de la ligne électrique haute tension situé sous la trouée d'envol Sud-Est.		20,82	- le dépassement est de 0 à 9 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Bois situé dans la trouée d'envol Nord-Ouest.		31,26 cote maximum	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 12 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs.
			.../...

Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT avec leur tension, etc...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	Observations
Tronçon G H I de la ligne électrique haute tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 30,44 27,74 27,98 23,41 21,77	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 23 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Tronçon H J de la ligne électrique haute tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		30,44 29,25	- le dépassement est de 0 à 25 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques haute tension.
Tronçon G m de la ligne électrique basse tension situé dans la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 28,77 26,18 23,46 23,46	- le dépassement est de 0 à 10 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.
Tronçon G n de la ligne électrique basse tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 27,54	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 8 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.
Tronçon G O de la ligne électrique basse tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 27,08 28,06	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 8 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.
Tronçon G p q de la ligne électrique basse tension situé sous la trouée d'envol Nord-Ouest.		26,86 31,89	- le dépassement est de l'ordre de 0 à 8 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.
Tronçon p r de la ligne électrique basse tension situé sous la surface latérale de la trouée d'envol Nord-Ouest.		31,89 31,89	- le dépassement est de l'ordre de 8 m par rapport à la surface de dégagement afférente aux lignes électriques basse tension.

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
en DATE du 25 SEP. 1977

- 6 -

SEPTEMBRE 1973
MAI 1974
AVRIL 1977

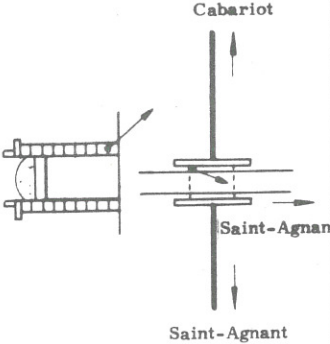
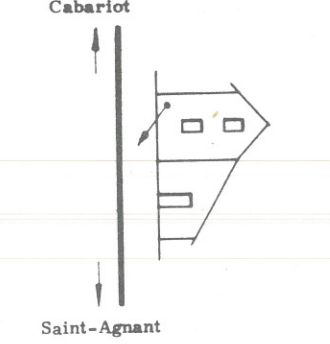
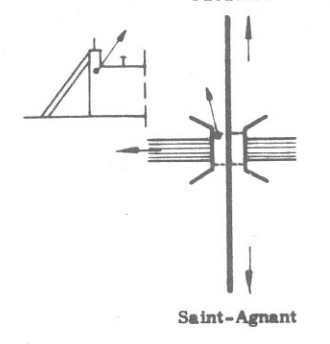
SERVITUDES AERONAUTIQUES

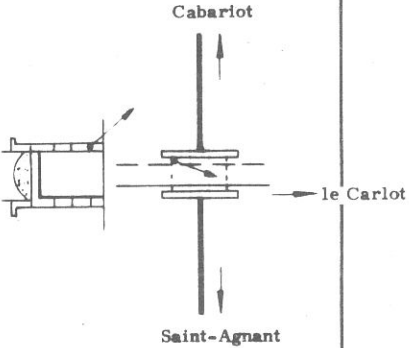
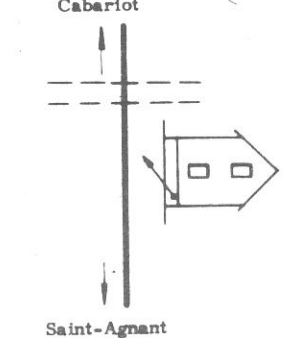
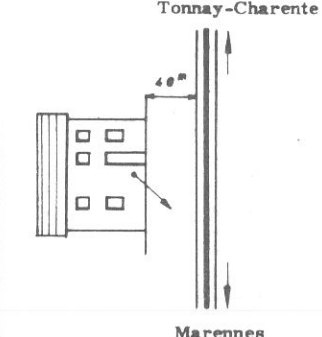
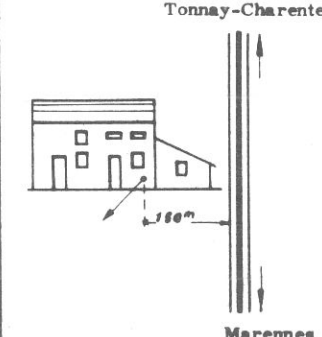
Aérodrome

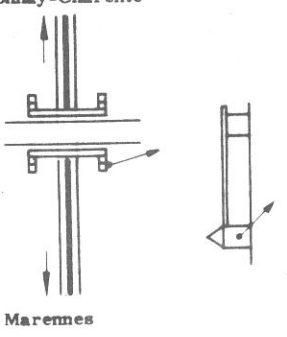
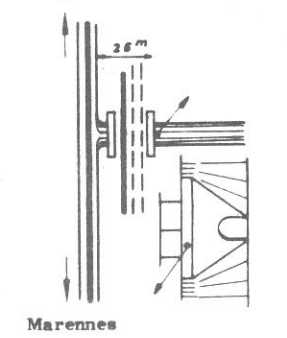
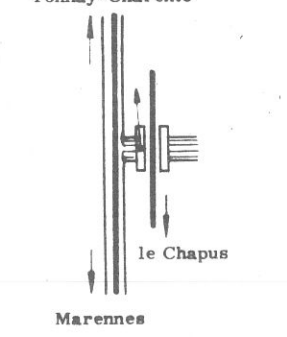
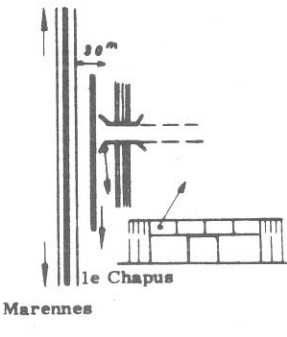
de

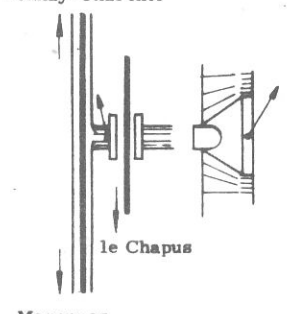
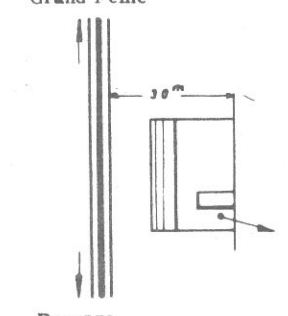
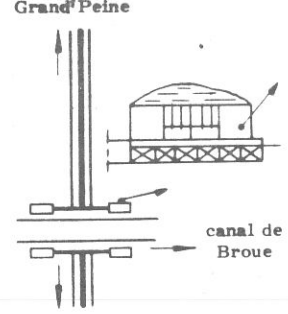
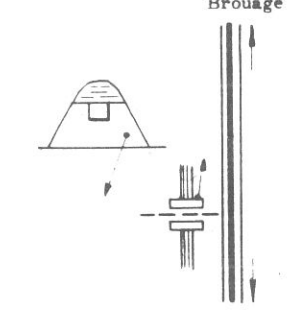
ROCHEFORT - SAINT - AGNANT
(Charente-Maritime)

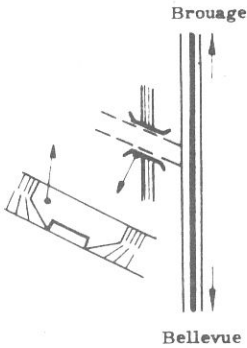
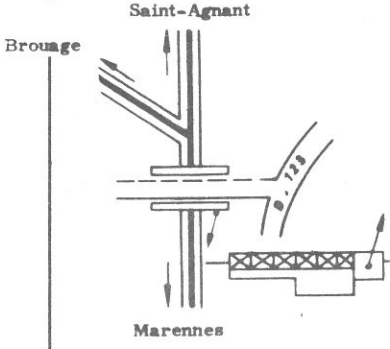
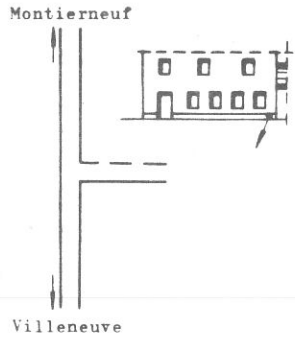
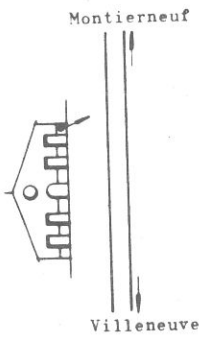
ETAT des SIGNAUX, BORNES et REPERES N.G.F.

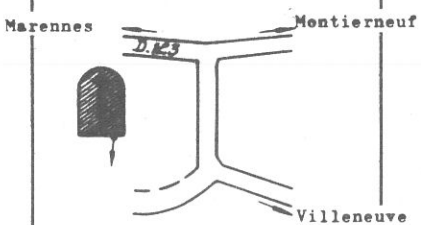
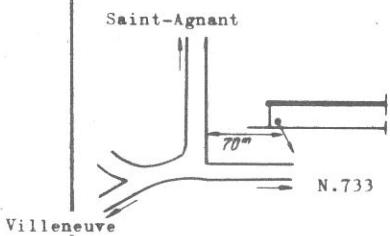
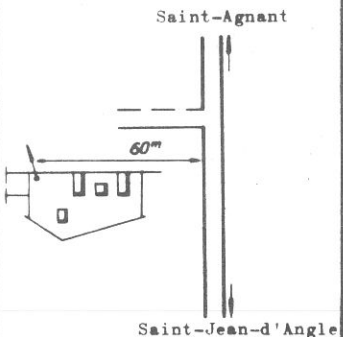
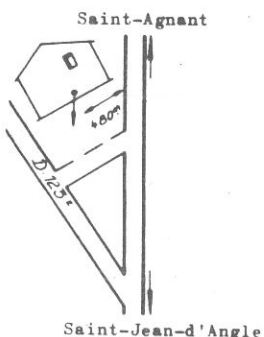
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 1	Oo.k ₃ 1 ₃ 4		<p>Commune de TRIZAY ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. Culée du P. S. - D. 123.</p>	10,68
RN 2	Oo.k ₃ 1 ₃ 5		<p>Commune de TRIZAY ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. Station de TRIZAY- MONTHERAULT.</p>	8,67
RN 3	Oo.k ₃ 1 ₃ 6		<p>Commune de TRIZAY ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. Culée du pont sur le canal de PONT-L'ABBE.</p>	7,375 .../...

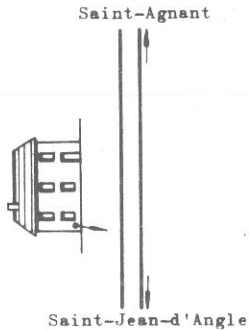
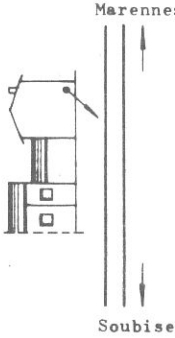
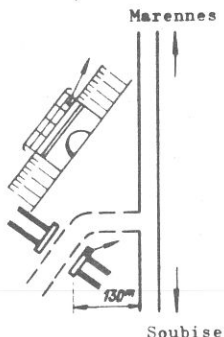
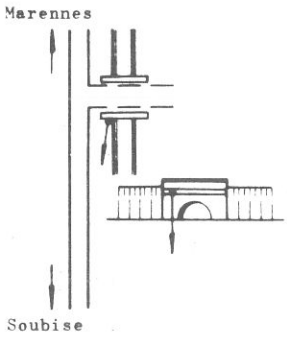
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 4	Oo.k ₃ 1 ₃ 7		Commune de SAINT-AGNANT ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. Culée du P.S. - V.O. 5.	7,235
RN 5	Oo.k ₃ 1 ₃ 8		Commune de SAINT-AGNANT ----- Chemin de fer de CABARIOT au CHAPUS. P.N. 8. - Chemin d'exploitation.	4,875
RN 6	Oo.k ₃ 1 ₃ 9		Commune d'ECHILLAIS ----- Canal de la SEUDRE à la CHARENTE. Maison appartenant à Monsieur BENOU Aristide, au lieu-dit LES RIVIERES.	6,63
RN 7	Oo.k ₃ 1 ₃ 10		Commune d'ECHILLAIS ----- Canal de la SEUDRE à la CHARENTE. Maison appartenant à Monsieur CHAILLOU Edgard, au lieu-dit LIRE.	8,005

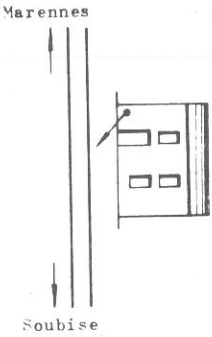
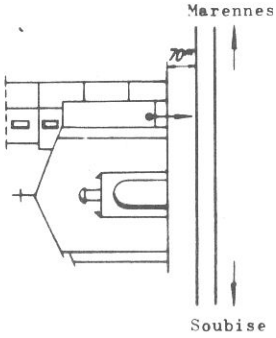
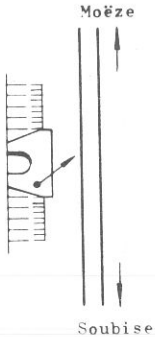
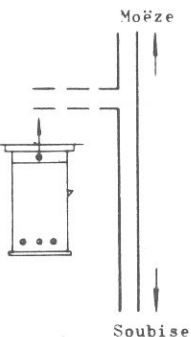
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 8	Oo.k ₃ ¹ ₃ 11	<p>Tonnay-Charente</p>  <p>Maremmes</p>	<p>Commune de SAINT-AGNANT -----</p> <p>Canal de la SEUDRE à la CHARENTE.</p> <p>Parapet en retour du pont de la N. 733, à SAINT-AGNANT.</p>	10,32
RN 9	Oo.k ₃ ¹ ₃ 12	<p>Tonnay-Charente</p>  <p>Maremmes</p>	<p>Commune de SAINT-AGNANT -----</p> <p>Canal de la SEUDRE à la CHARENTE.</p> <p>Aqueduc-Vanne sur l'ancien canal de SAINT-AGNANT.</p>	2,91
RN 10	Oo.k ₃ ¹ ₃ 12-I	<p>Tonnay-Charente</p>  <p>le Chapus</p> <p>Maremmes</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de la SEUDRE à la CHARENTE.</p> <p>Aqueduc de prise d'eau au lieu-dit LES AUBIERS.</p>	3,155
RN 11	Oo.k ₃ ¹ ₃ 13 ^{bis}	<p>Tonnay-Charente</p>  <p>le Chapus</p> <p>Maremmes</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de la SEUDRE à la CHARENTE.</p> <p>Aqueduc, au lieu-dit LE GRAND JARD.</p>	2,845

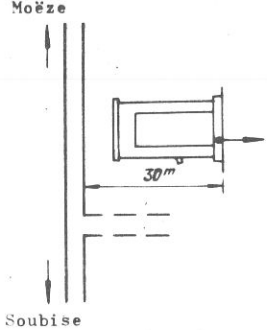
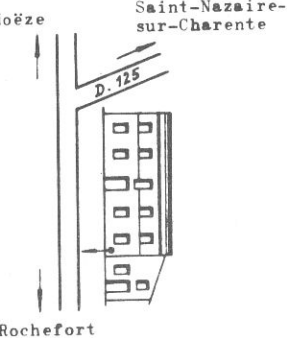
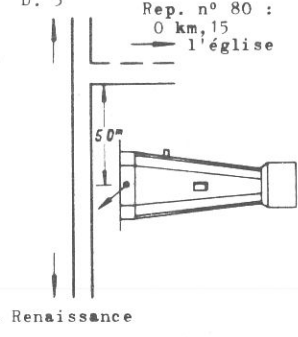
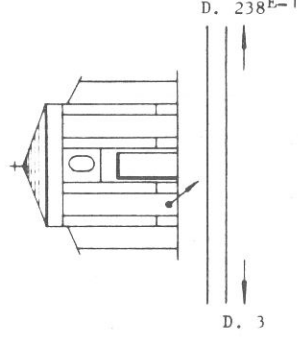
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 12	Oo.k ₃ ¹ ₃ 14	<p>Tonnay-Charente</p>  <p>le Chapus</p> <p>Marennnes</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de la SEUDRE à la CHARENTE.</p> <p>Aqueduc de la prise d'eau au lieu-dit GRAND'PEINE.</p>	2,375
RN 13	Oo.k ₃ ¹ ₃ 15	<p>Grand'Peine</p>  <p>30m</p> <p>Brouage</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de BROUAGE.</p> <p>Maison appartenant à Monsieur ROBIN Edgard, au lieu-dit LES MATTES.</p>	3,04
RN 14	Oo.k ₃ ¹ ₃ 16	<p>Grand'Peine</p>  <p>canal de Broue</p> <p>Brouage</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de BROUAGE.</p> <p>Pont de l'écluse de BEAUGEAY du D. 238.</p>	2,87
RN 15	Oo.k ₃ ¹ ₃ 17	<p>Brouage</p>  <p>Bellevue</p>	<p>Commune de BEAUGEAY -----</p> <p>Canal de BROUE.</p> <p>Aqueduc, au lieu-dit FOURAND.</p>	2,19

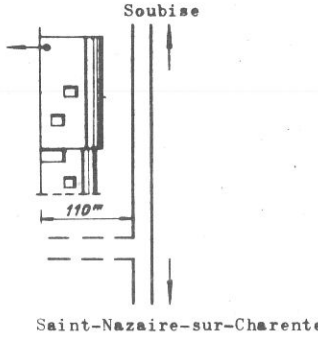
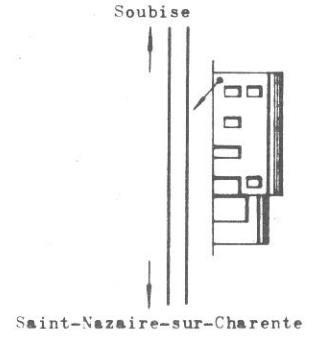
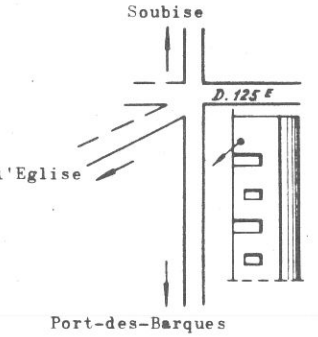
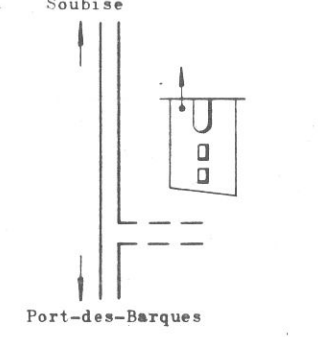
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 16	Oo.k ₃ ¹ ₃ 17 ^a		Commune de HIERS-BROUAGE ----- Canal de BROUE. Aqueduc au lieu-dit GRAND MATTON.	2,705
RN 17	Oo.k ₃ ¹ ₃ 18		Commune de HIERS-BROUAGE ----- Canal de la SEUDRE à la CHARENTE. Pont de l'écluse de BELLEVUE.	2,93
RN 18	Oo.1 ₃ 2		Commune de SAINT-AGNANT ----- D. 123. Ecole.	14,99
RN 19	Oo.1 ₃ 3		Commune de SAINT-AGNANT ----- D. 123. Salle des fêtes de SAINT-AGNANT.	12,225

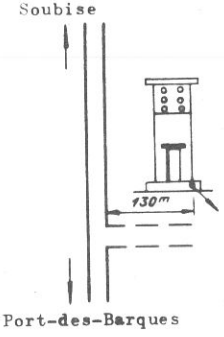
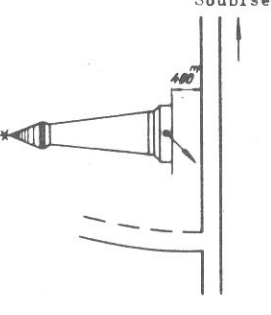
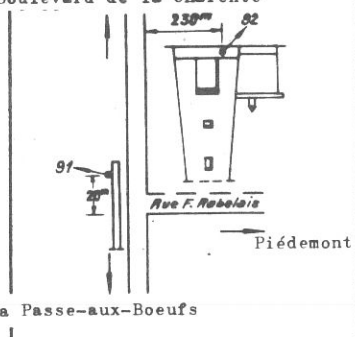
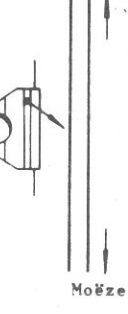
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 20	Oo.1 ₃ 4		Commune de SAINT-AGNANT ----- D. 123 ^E Eglise.	13,48
RN 21	Oo.1 ₃ 5		Commune de SAINT-AGNANT ----- D. 123 ^E Mur de clôture du cimetière.	15,685
RN 22	Oo.1 ₃ 6		Commune de SAINT-AGNANT ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur GASTIEN Armand, au lieu-dit LE PINAUDARD.	16,605
RN 23	Oo.1 ₃ 7		Commune de SAINT-AGNANT ----- N. 733. Remise appartenant à Madame HYACINTHE Léonce au lieu-dit LES FONTAINES.	10,375 .../...

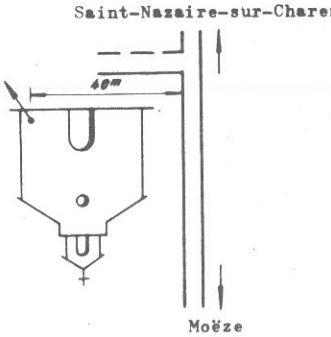
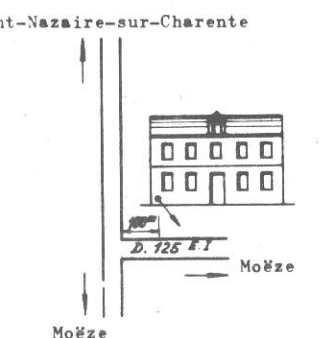
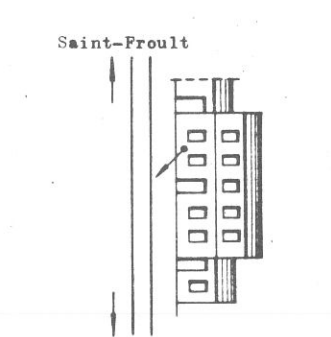
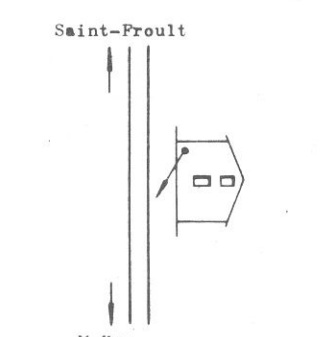
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 24	Oo.l ₃ 8	 <p style="text-align: center;">Saint-Agnant</p> <p style="text-align: center;">Saint-Jean-d'Angle</p>	<p>Commune de SAINT-AGNANT -----</p> <p>N. 733.</p> <p>Maison appartenant à Monsieur JAGUENAUD Ernest à VILLENEUVE.</p>	15,52
RN 25	Oo.k ₃ 70	 <p style="text-align: center;">Mareennes</p> <p style="text-align: center;">Soubise</p>	<p>Commune de MOEZE -----</p> <p>D. 3.</p> <p>Maison appartenant à Monsieur BITEAUD André, au lieu-dit LA DEMI-LIEUE.</p>	3,045
RN 26	Oo.k ₃ 70-I	 <p style="text-align: center;">Mareennes</p> <p style="text-align: center;">Soubise</p>	<p>Commune de MOEZE -----</p> <p>D. 3.</p> <p>Aqueduc, au lieu-dit PONT DES COLLANTS.</p>	2,87
RN 27	Oo.k ₃ 71	 <p style="text-align: center;">Mareennes</p> <p style="text-align: center;">Soubise</p>	<p>Commune de MOEZE -----</p> <p>D. 3.</p> <p>Aqueduc latéral, au lieu-dit PONT DE L'ILE BORDEAUX.</p>	2,46

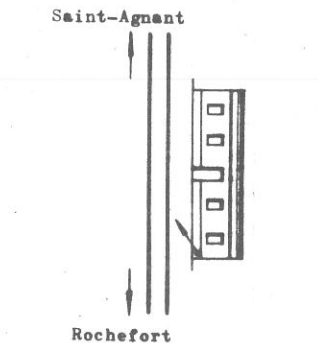
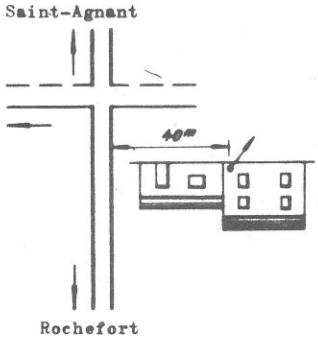
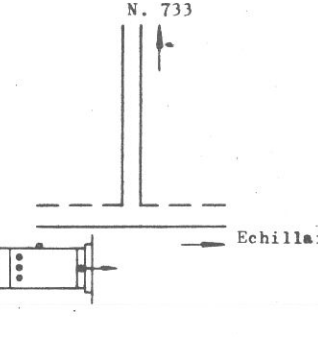
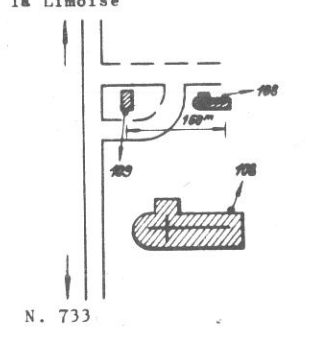
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 28	Oo.k ₃ 72		<p>Commune de MOEZE -----</p> <p>D. 3.</p> <p>Maison appartenant à Monsieur DELAVOIE Benjamin à MOEZE.</p>	3,54
RN 29	Oo.k ₃ 73		<p>Commune de MOEZE -----</p> <p>D. 3.</p> <p>Eglise.</p>	7,96
RN 30	Oo.k ₃ 75		<p>Commune de MOEZE -----</p> <p>D. 3.</p> <p>Ponceau dit Pont des RESSAUTS.</p>	3,225
RN 31	Oo.k ₃ 76		<p>Commune de SOUBISE -----</p> <p>D. 3.</p> <p>Transformateur, au lieu- dit LE MOULIN NEUF.</p>	17,235

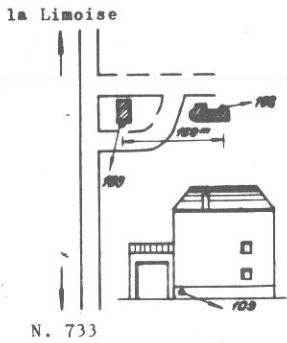
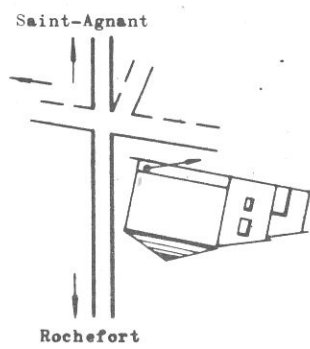
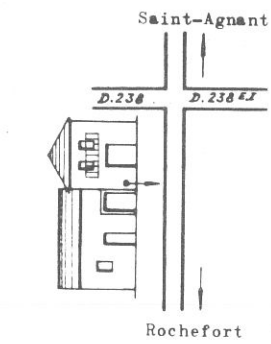
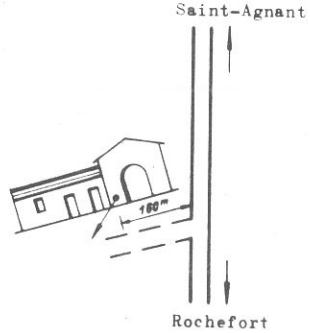
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 32	Oo.k ₃ 77		Commune de SOUBISE ----- D. 3. Transformateur, au lieu- dit LA LAITERIE DE SOUBISE.	13,645
RN 33	Oo.k ₃ 78		Commune de SOUBISE ----- D. 3. Maison appartenant à Monsieur DUCLOS Charles à SOUBISE.	12,365
RN 34	Oo.k ₃ 79		Commune de SOUBISE ----- D. 238 ^{E-1} Château d'eau à SOUBISE.	13,605
RN 35	Oo.k ₃ 80		Commune de SOUBISE ----- V.O. Eglise.	14,07

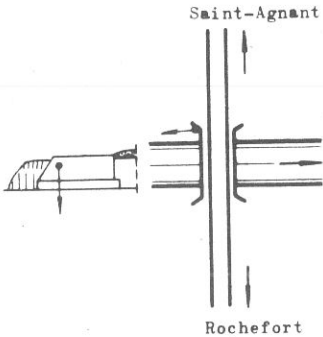
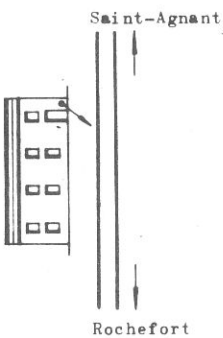
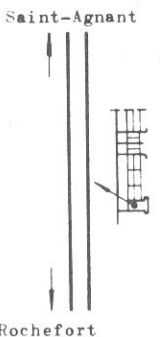
Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 36	Oo.k ₃ 83		<p>Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE -----</p> <p>D. 125.</p> <p>Maison appartenant à Monsieur GACHINAT Lucien au lieu-dit PARGNE.</p>	17,485
RN 37	Oo.k ₃ 84		<p>Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE -----</p> <p>D. 125.</p> <p>Maison appartenant à Monsieur PAGERON Emile, au lieu-dit LE GRAND- VILLAGE.</p>	12,28
RN 38	Oo.k ₃ 85		<p>Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE -----</p> <p>D. 125.</p> <p>Mairie.</p>	15,10
RN 39	Oo.k ₃ 87		<p>Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE -----</p> <p>D. 125.</p> <p>Ancien moulin appartenant à Monsieur BONNIN Albert.</p>	17,535

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 40	Oo.k ₃ 88		Commune de PORT-DES-BARQUES ----- D. 125. Transformateur, au lieu- dit LE MARECHAT.	14,485
RN 41	Oo.k ₃ 89		Commune de PORT-DES-BARQUES ----- D. 125. Tour à feu, au lieu-dit LA BOSSE.	6,31
RN 42	Oo.k ₃ 92		Commune de PORT-DES-BARQUES ----- Boulevard de la République. Château d'eau. Repère signalé D I S P A R U	4,21
RN 43	Oo.k ₃ 95		Commune de SAINT-FROULT ----- D. 125 ^{E-1} Ponceau dit Pont de SAINT-FROULT.	3,585 .../...

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 44	Oo.k ₃ 97		Commune de SAINT-FROULT ----- D. 125 ^{E-1} Eglise.	7,285
RN 45	Oo.k ₃ 98		Commune de SAINT-FROULT ----- D. 125 ^{E-1} Maison appartenant à Madame JACQUES, à SAINT-FROULT.	8,39
RN 46	Oo.k ₃ 99		Commune de SAINT-FROULT ----- V. O. Maison appartenant à Monsieur MICHAUD Gilbert, au lieu-dit LA CHOISIERE.	4,085
RN 47	Oo.k ₃ 100		Commune de SAINT-FROULT ----- V. O. Maison appartenant à Monsieur LECUILLER Raymond au lieu-dit L'ALLIER.	3,75

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 48	Oo.k ₃ 105		Commune de SAINT-AGNANT ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur THOMAS Marcel, au lieu-dit LE PETIT MAULMONT.	10,725
RN 49	Oo.k ₃ 106		Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur BARY André, à l'HOUMEE.	11,17
RN 50	Oo.k ₃ 107		Commune d'ECHILLAIS ----- V. O. Transformateur, au lieu-dit LA LIMOISE.	11,825
RN 51	Oo.k ₃ 108		Commune d'ECHILLAIS ----- V.O. Eglise.	11,07

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 52	Oo.k ₃ 109		Commune d'ECHILLAIS ----- V. O. Mairie.	9,665
RN 53	Oo.k ₃ 110		Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur DROUILLON Georges à la RENAISSANCE.	10,39
RN 54	Oo.k ₃ 111		Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Maison appartenant à Monsieur RAVALLEC Emile, à la RENAISSANCE.	8,71
RN 55	Oo.k ₃ 112		Commune d'ECHILLAIS ----- N. 733. Atelier appartenant aux Ponts et Chaussées, au lieu-dit MARTROU.	3,935

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 56	Oo.k ₃ 113		<p>Commune d'ECHILLAIS -----</p> <p>N. 733.</p> <p>Mur en aile du pont transbordeur de MARTROU sur la Charente, rivière.</p>	4,42
RN 57	Oo.k ₃ 114		<p>Commune de ROCHEFORT -----</p> <p>N. 733.</p> <p>Maison appartenant à Monsieur FAILLOT Gaston, au lieu-dit PONT DE MARTROU.</p>	3,75
RN 58	Oo.k ₃ 115		<p>Commune de ROCHEFORT -----</p> <p>N. 733.</p> <p>Mur de clôture de la propriété appartenant à Monsieur BOURON Maximilien au lieu-dit ROUTE DE MARTROU.</p>	3,63

APPROUVE PAR ARRETE MINISTERIEL
 en DATE du 25 SEP. 1977

SEPTEMBRE 1973
 MAI 1974
 AVRIL 1977

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

de

ROCHEFORT - SAINT - AGNANT

(Charente-Maritime)

ETAT des BORNES de REPERAGE des AXES de BANDE

N° (repéré sur les plans)	Croquis de repérage, emplacement (commune, lieu-dit) et description de la borne	Coordonnées		Observations
		X	Y	
BS I		340 168,59	105 860,60	Borne en béton 30 x 30 cm
BS II		343 932,15	103 221,10	Borne en béton 30 x 30 cm